

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.		1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
	France ex A.E.F., A.F.N.		1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
	Étranger		2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
	Prix du numéro : Année courante...		75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
	Recommandé : Année courante...		170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
	Avior recom. : Année courante...		195 frs	—	Années antérieures...	220 frs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs					Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1970	Décret n° 70-865 mettant fin aux fonctions d'un adjoint d'inspection	857
------	--	-----

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1969	Arrêté interministériel n° 6836 M.F.A.-S.G.-4 portant nomination d'officiers de police judiciaire à titre fonctionnel	857
17 juin	Décision ministérielle n° 8030 M.F.A.-S.G. 3 portant désignation d'un intérimaire en l'absence du Général, Chef d'Etat-Major général, et Commandant en Chef des Forces armées, et Commandant de la Gendarmerie nationale	857
1 ^{er} juillet	Instruction ministérielle n° 8758 M.F.A.-S.G.-3 relative à l'alimentation en vivres de la Marine nationale	857

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970	Arrêté ministériel n° 11425 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.G. portant création d'une zone réservée aux vols d'entraînement et de contrôle des hélicoptères	858
19 juin	Arrêté ministériel n° 8212 M.T.P.U.T. modifiant l'arrêté n° 14504 du 13 novembre 1969 portant liste nominative des membres du conseil d'administration de la Régie des Transports du Sénégal	858
20 mai	Décision ministérielle n° 5760 M.T.P.U.T.-D.T. portant agrément de représentant de Cons. la Société Industrielle Sénégalaise de Construction Mécaniques et de Matériels Agricoles pour la réception de tracteurs agricoles « Renault »	859
10 juillet	Décision ministérielle n° 9214 M.T.P.U.T.-D.T. relative à une autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteurs	859

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1970	Décret n° 70-818 accordant la nationalité sénégalaise à M. Joao Daluz Soares, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	859
29 juin	Décret n° 70-819 accordant la nationalité sénégalaise à M ^{me} Francisca Ana Almeida, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	859
11 juillet	Décret n° 70-876 portant nomination de juges suppléants dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar	860

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970	Arrêté ministériel n° 8153 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une association étrangère	860
19 juin	Arrêté ministériel n° 8154 M.INT.-A.P.A. modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 12608 M.INT.-A.P.A. du 27 septembre 1969 portant approbation de la délibération n° 11 du 28 juin 1969 de l'assemblée régionale de la Casamance	860
30 juin	Arrêté ministériel n° 8633 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un fonds de commerce du bar « Dolce Vita »	860
29 juillet	Arrêté ministériel n° 10167 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de reprise de gérance du bar à l'enseigne « Kim Son »	860
3 août	Arrêté ministériel n° 10390 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'extension de licence	860
1 ^{er} juillet	Arrêté ministériel n° 8755 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	860

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970	Décret n° 70-848 portant nomination d'un contrôleur par intérim	860
7 juillet	Décret n° 70-851 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris dans le lotissement complémentaire de Fatick	860
11 mars	Arrêté ministériel n° 3334 M.F.A.E. portant agrément des importateurs autorisés à importer des whiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40°	860
27 mai	Arrêté ministériel n° 6612 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Thiès et Ziguinchor	861
5 juin	Arrêté ministériel n° 7521 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. portant autorisation à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina de Bopp et de Hann-Jardin	861

1970	
12 juin.....	Arrêté ministériel n° 7795 M.F.A.E.-D.B.-R. autorisant le versement aux chambres de commerce d'un acompte sur ristourne au titre du 2 ^e trimestre civil 1970 862
16 juin.....	Arrêté ministériel n° 7940 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Tivaouane 862
16 juin.....	Arrêté ministériel n° 7943 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant mise en débet de M. Gormack Diongue, ex-lieutenant d'administration du service de santé. 862
19 juin.....	Arrêté ministériel n° 8200 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 8638 D.G. 863
8 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9117 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la résiliation et le retrait du bail et de l'autorisation d'occuper de deux parcelles de terrain de 2500 et 1200 mètres carrés environ sises en zone industrielle à Dakar 863
9 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9136 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant modification à l'article 4 de l'arrêté n° 14818 M.F.-D.C.P.-T. du 2 octobre 1967 créant des caisses d'avances dans les brigades mobiles de sûreté du Sénégal et aux antennes de renseignements généraux de Matam 863
9 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9137 M.F.A.E.-D.M.G.F.A. portant approbation de fusion de sociétés d'assurances 863
9 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9213 M.F.A.E. portant création de postes de douanes 863
4 août.....	Arrêté ministériel n° 10500 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance 863
5 août.....	Arrêté ministériel n° 10665 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 16965 M.F.-D.C.P.3 du 26 novembre 1964 créant une caisse d'avances au service du tourisme 864
20 mai.....	Décision ministérielle n° 5804 M.F.A.E.-D.B.-I. consentant à l'intendant du centre hospitalier de Fann une avance à régulariser de 180.000 francs. 864
30 juin.....	Décision ministérielle n° 8679 M.F.A.E.-D.D. annulant les décisions n° 6165 et 6166 du 20 mai 1969 prises en application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite 864
9 juillet.....	Décision ministérielle n° 9210 M.F.A.E.-D.D. autorisant la Société Sénégalaise de Filtrerie à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire du fil à coudre 864
9 juillet.....	Décision ministérielle n° 9212 M.F.A.E.-D.D. autorisant la société « Le Sénégal » à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire des cahiers 864
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	
1970	
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9243 M.E.N. relatif au passage dans les classes terminales des élèves des classes de première de l'école normale William-Ponty de Thiès 864
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9244 M.E.N. relatif au passage dans les classes terminales des élèves des classes de première de l'école normale de Jeunes filles de Thiès 864
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9245 M.E.N. relatif au passage dans les classes terminales des élèves de première du lycée Blaise-Diagne de Dakar 865
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9246 M.E.N. relatif au passage dans les classes terminales des élèves des classes de première du lycée Malick-Sy de Thiès 866

1970	
5 août.....	Arrêté ministériel n° 10651 M.E.N.-EX. fixant la liste par ordre de mérite des candidats admis définitivement au concours de recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1970 867
5 août.....	Arrêté ministériel n° 10663 M.E.N. portant rectificatif à l'arrêté n° 11613 M.E.N.-I.E. du 11 septembre 1970 portant admission à l'examen de la 2 ^e partie du diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (session de juin 1969) 867
21 mai.....	Décision ministérielle n° 5848 M.E.N.-B. portant transfert de bourses et allocations scolaires 867
25 mai.....	Décision ministérielle n° 6143 M.E.N.-B. portant transfert de bourses et allocations scolaires 867
15 juin.....	Décision n° 7922 M.E.N. ouvrant l'examen d'admission en classe terminale des élèves qui ne viennent pas d'un établissement public du second degré 867
23 mai.....	Décision ministérielle n° 6087 M.E.N.-EX. additive à la décision n° 691 M.E.N.-EX. du 19 janvier 1970 portant admission à l'examen du brevet supérieur de capacité (2 ^e partie, ancien régime) pour la 2 ^e session 1969 868
1 ^{er} juin.....	Décision n° 6902 M.E.N.-EX. portant additif à la décision n° 11614 M.E.N.-EX. du 18 septembre 1969 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire C.E.A.P. (session de 1968). 868
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL	
1970	
11 juillet.....	Décision interministérielle n° 9278 M.D.R.-M.E.T.F.P. portant nomination du jury des examens de sortie de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis 869
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL	
1970	
28 mai.....	Arrêté interministériel n° 6687 M.D.I.-O.S.A. portant approbation des virements de crédits du compte prévisionnel de l'office sénégalais de l'artisanat exercice 1969-1970. 869
18 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9681 M.D.I.-D.M.G.-1 autorisant la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès à ouvrir et à exploiter un dépôt d'explosifs de 3 ^e catégorie à Paillo .. 869
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
1970	
8 juillet.....	Décret n° 70-864 portant reconduction de bourse scolaire d'un élève du lycée technique Maurice-Delafose de Dakar, pour l'année 1969-1970 870
5 août.....	Arrêté ministériel n° 10594 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission au brevet supérieur d'études commerciales, session 1970, centre de Dakar 870
5 août.....	Arrêté ministériel n° 10595 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission au brevet de technicien de l'industrie, session 1970, centre de Dakar 870
20 mai.....	Décision ministérielle n° 5778 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-D.E.A. portant réintégration d'élèves exclus de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey 870
4 août.....	Décision interministérielle n° 10451 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. portant organisation du stage professionnel des élèves de la 3 ^e année de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment 870
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION	
1970	
7 août.....	Arrêté interministériel n° 10852 M.C.I.-M.F.A.E. portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel remanié de l'Agence de Presse Sénégalaise, exercice 1969-1970 871

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES 1970

29 mai.....	Arrêté ministériel n° 6816 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B. TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine	871
17 juin.....	Arrêté n° 8047 M.E.N. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	871
1 ^{er} juillet.....	Arrêté ministériel n° 8747 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'examen probatoire de l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session 1970	871
1 ^{er} juillet.....	Arrêté ministériel n° 8749 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. portant nomination des membres du jury du concours d'entrée au centre d'enseignement spécial des soins infirmiers (C.E.S.-S.I.), session des 28 et 29 mai 1970	871
29 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10168 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B. PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicament	872

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL 1970

29 juin.....	Décret n° 70-789 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M ^{me} Sow, née Aminata Fall (régularisation)	872
29 juin.....	Décret n° 70-792 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Ousmane Diop	873
29 juin.....	Décret n° 70-793 portant passage automatique d'échelon de M. Ismaïla Diouf, inspecteur principal du trésor	873
29 juin.....	Décret n° 70-794 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Firmin Mansis	873
29 juin.....	Décret n° 70-797 portant passages automatiques d'échelons au titre du 2 ^e semestre 1970, dans le corps des ingénieurs de la statistique	873
8 juillet.....	Décret n° 70-855 portant titularisation de M. Fara Sarr dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines	873
8 juillet.....	Décret n° 70-856 portant admission à la retraite d'un administrateur civil	873
8 juillet.....	Décret n° 70-863 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Aliou Traoré	873
13 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9351 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours direct et professionnel des vérificateurs du contrôle économique	873
8 mai.....	Arrêté ministériel n° 5048 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. fixant les listes des candidats admis aux concours direct et professionnel et aux emplois réservés pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor	873
4 juin.....	Arrêté interministériel n° 7375 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. fixant la composition des membres de la commission chargée de la correction des épreuves des concours directs et professionnels pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines et des agents de recouvrement du trésor	873
23 mai.....	Décision ministérielle n° 6127 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. portant constitution d'une commission d'avancement du personnel contractuel et décisionnaire	874
	Témoignage officiel de satisfaction	874

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	874
Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation	876
Service de la curatelle. — Avis d'ouverture de succession	877
Annonces	877

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 70-865 en date du 8 juillet 1970 mettant fin aux fonctions d'un adjoint d'inspection

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} juillet 1970, aux fonctions d'adjoint d'inspection de M. Amadou Aw, remis à la disposition de la Fonction publique.

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6836 M.F.A.-S.G.-4 en date du 30 mai 1970 portant nomination d'officiers de police judiciaire à titre fonctionnel.

Article premier. — Les militaires de la Gendarmerie dont les noms suivent reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire à titre fonctionnel pendant la durée de leur détachement à la direction des douanes :

- Moctar Nouhou N'Diaye, adjudant-chef;
- Doudou Sakho, maréchal des logis;
- Guillaume Diouf, maréchal des logis;
- Tamsir N'Diaye, maréchal des logis;
- Chimier Sy, maréchal des logis.

Art. 2. — La qualité d'officier de police judiciaire décernée à ces personnels dans les conditions de l'article premier ne leur ouvre pas droit aux avantages réglementaires attachés habituellement à cette qualité.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8030 M.F.A.-S.G.-3 en date du 17 juin 1970 portant désignation d'intérimaires en l'absence du Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale.

Article premier. — Pendant l'absence du Général de division Jean Alfred Diallo, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale, l'intérim sera assuré dans les conditions ci-après, à compter du 20 juin 1970 :

Art. 2. — Le lieutenant-colonel Salif Siléye Hane, commandant le 1^{er} bataillon et la zone ouest, est chargé de l'expédition des affaires courantes de l'Etat-Major général.

Art. 3. — Le commandant Wally Faye, du bureau de Gendarmerie, est chargé de l'expédition des affaires courantes du haut-commandement de la Gendarmerie.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE n° 8758 M.F.A.-S.G.-3 en date du 1^{er} juillet 1970 relative à l'alimentation en vivres de la marine nationale.

La présente instruction a pour but de déterminer les règles applicables à l'alimentation du personnel de la marine nationale.

1. — PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE NORMALEMENT NOURRI

La marine assure la nourriture :

- 1-1. Des officiers et du personnel non officier lorsqu'ils sont embarqués ou passagers sur un bâtiment de guerre.
- 1-2. Du personnel non officier à sode spéciale quelle que soit son affectation.

2. — FIXATION DU TAUX DE RATION.

2-1. Personnel embarqué.

Le taux de ration se compose :

- De la prime globale d'alimentation,
- Et du supplément de prime d'alimentation pour travaux exceptionnels, manœuvres, exercices, entraînements spéciaux.

2-2. Personnel non embarqué.

Il est fait application du taux fixé par l'instruction ministérielle relative aux prestations d'alimentation de la troupe.

3. — TABLES

Les officiers et officiers-mariniers embarqués sont obligatoirement membres d'une table, et ont droit au traitement de table.

4. — FIXATION DES TRAITEMENTS DE TABLE.

Les traitements de table sont fixés à partir du taux de ration du personnel embarqué. Ils sont obtenus en accordant un coefficient récapitulatif fixé en fonction des grades, par le tableau joint en annexe.

5. — CHARGE DES DÉPENSES.

La marine supporte sur son budget toutes les dépenses de nourriture autres que celles prévues par l'instruction ministérielle relative aux prestations d'alimentation de la troupe.

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1970.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1970.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Forces armées,
ABDOU DIOUF.*

Grade	Taux de ration	Coefficient	Traitement
— Officier marinier	175	0,5	87,50
— Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe, de 2 ^e classe	175	1,5	262,50
— Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe (1)	175	2	350,00
— Lieutenant de vaisseau	175	2,5	437,50
— Officiers supérieurs	175	3,5	612,50

(1) Lorsqu'il commande un bâtiment.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ ministériel n° 11425 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 18 août 1970 portant création d'une zone réservée aux vols d'entraînement et de contrôle des hélicoptères

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-19 du 15 février 1963 portant Code de l'aviation civile;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et de contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par le décret n° 70-306 du 16 mars 1970;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, modifié par les décrets n° 70-063 du 20 janvier 1970 et 70-307 du 17 mars 1970,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans la région de contrôle terminale de l'aéroport de Dakar-Yoff, une zone-réservée aux vols d'entraînement et de contrôle des hélicoptères.

Art. 2. — Les caractéristiques de cette zone sont les suivantes :

Limite Nord : Mer;

Limite Sud : La zone réservée au parachutage GOD2, cercle de centre le point de coordonnées géographiques 14° 45' 07" N 18° 27' 07" W et de rayon 1 kilomètre;

Limite Est et Ouest : Tangentes à la GOD2 de direction 010°-190°;

Limite verticale : 1000 m QFE Dakar.

Art. 3. — Les exercices d'entraînement de jour ou de nuit ainsi que les vols de contrôle qui peuvent être exécutés dans la zone définie à l'article 2 sont les suivants :

- Tous les vols de contrôle de fonctionnement;
- Transitions — Quick stop;
- Autorotations tous types avec reprise au moteur 30 m;
- Panne en campagne, procédures d'urgence avec reprise au moteur 30 m;
- Tour de piste rapide à basse altitude;
- Quick stop en virage;
- Panne commande de rotor de queue avec reprise moteur.

Aucun exercice avec atterrissage réel n'est autorisé dans la zone considérée.

Art. 4. — Les vols visés à l'article 1^{er} ne pourront avoir lieu que dans les conditions ci-après :

- S'assurer au préalable que la zone n'est pas rendue active par des exercices de parachutage et demander à la tour de contrôle l'autorisation de s'y rendre;
- Avoir le contact radio permanent avec la tour de contrôle;
- Un appel radio sera fait systématiquement toutes les 15 minutes sur la fréquence de la tour par l'appareil en vol;
- Tout vol au-dessus de la hauteur de 1000 mètres est interdit, sauf sur autorisation de la tour de contrôle;
- La fin du vol sera obligatoirement annoncée à la tour.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera automatiquement l'annulation du vol.

Art. 6. — Le directeur des transports et le chef de la division de l'aéronautique civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 1970.

MADY CISSOKO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8212 M.T.P.U.T. du 19 juin 1970 modifiant l'arrêté n° 14564 du 13 novembre 1969 portant liste nominative des membres du conseil d'administration de la Régie des Transports du Sénégal.

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14564 du 13 novembre 1969 sont modifiées comme suit :

Ajouter :

M. Lamine Bâ, membre titulaire, représentant le Premier Ministre.

Remplacer :

M. Khaly Bâ, Conseil économique et social, membre suppléant.

Par :

M. Momar Sourang, Conseil économique et social, membre suppléant.

Remplacer :

MM. El Hadj Dieng, Ministère de la Fonction publique et du Travail, *membre titulaire*;

Lamine Kourouma, Ministère de la Fonction publique et du Travail, *membre suppléant*.

Par :

MM. Bécaye Diakhaté, Ministère de la Fonction publique et du Travail, *membre titulaire*;

Amadou Moustapha Diakhaté, Ministère de la Fonction publique et du Travail, *membre suppléant*.

Remplacer :

M. Papa Malick M'Bengue, adjoint au gouverneur du Cap-Vert, *membre titulaire*.

Par :

M. Cissé N'Diarga N'Diaye, adjoint au gouverneur du Cap-Vert, *membre titulaire*.

Remplacer :

M. Louis Villenin, Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar, *membre suppléant*.

Par :

M. André Thubet, Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar, *membre suppléant*.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur de la Régie des Transports du Sénégal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5760 M.T.P.U.T.-D.T.-D.R.T. en date du 20 mai 1970 portant agrément de représentant de la SISCOMA.

Article premier. — M. Bernard Palpaguer est agréé auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentant de la Société industrielle sénégalaise de Constructions mécaniques et de matériels agricoles (SISCOMA), pour toute réception des tracteurs agricoles Renault.

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9214 M.T.P.U.T.-D.T.-D.R.T. en date du 10 juillet 1970 relative à une autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Article premier. — M. Jacques Guérin, domicilié Pont de Boucotte, à Ziguinchor, est autorisé à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, à l'enseigne « AUTO-ÉCOLE GUERIN », dont les bureaux sont installés, à Ziguinchor (Sénégal).

Art. 2. — La présente autorisation administrative est délivrée à titre personnel pour l'établissement sus-nommé. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 3. — L'exercice de l'activité de cette auto-école restera soumis aux conditions particulières spécifiées à l'annexe M, chapitre V, du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (2^e partie réglementaire).

Art. 4. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de l'établissement ou toute ouverture d'agence ou de nouveau bureau devront être portés à la connaissance du Ministre chargé des transports (division des transports routiers).

Art. 5. — Dans le cas où M. Jacques Guérin déciderait de cesser l'exploitation de l'auto-école « GUERIN », celui-ci sera tenu d'en informer immédiatement le Ministre chargé des Transports (division des transports routiers).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 70-818 du 29 juin 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M. Joao Daluz Soares, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2979. — M. Joao Daluz Soares, né le 15 décembre 1922 à Saint-Vincent (Cap-Vert), commerçant, demeurant à Dakar, cité Crédit foncier, Derklé.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,

ABDOU RAHMANE DIOP.

DÉCRET n° 70-819 du 29 juin 1970

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Francisca Ana Almeida, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2967. — M^{me} Francisca Ana Almeida, née le 3 décembre 1929 à Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, cité Crédit foncier, Derklé.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 juin 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les Assemblées,

ABDOU RAHMANE DIOP.

DÉCRET n° 70-876 en date du 11 juillet 1970 portant nomination de juges suppléants dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar.

Article premier. — MM. Alioune Sène, Abdoul Aziz Tall, Hamet Diallo, Maniang N'Gom, licenciés en droit et titulaires du certificat de fin de stage délivré par le Centre national d'Etudes judiciaires, sont nommés juges suppléants dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar (indice 1700), à compter du 1^{er} mai 1970.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8153 M.INT.-A.P.A. en date du 19 juin 1970 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « La Maison de la Bible », ayant son siège à Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8154 M.INT.-A.P.A. en date du 19 juin 1970 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 12608 M.INT.-A.P.A. du 27 décembre 1969 portant approbation de la délibération n° 11 du 28 juin 1969 de l'assemblée régionale de la Casamance.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12608 M.INT.-A.P.A. du 28 septembre 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Est approuvée la délibération n° 11 du 28 juin 1969 de l'assemblée régionale de Casamance, arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de 144.572.554 francs.

Lire :

Est approuvée la délibération n° 11 du 28 juin 1969 de l'assemblée régionale de Casamance, arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale en recettes et en dépenses à la somme de 144.672.550 francs.

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8633 M.INT.-A.P.A. en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — M^{me} Liliane Mauceri est autorisée à exploiter le fonds de commerce du bar « Dolce Vita », sis 55, rue de Grammont, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 10167 M.INT.-A.P.A. en date du 29 juillet 1970 :

Article premier. — M. Tran-Tao, propriétaire du bar à l'enseigne « Kim-Son », est autorisé à reprendre la gérance de son établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 10390 M.INT.-A.P.A. en date du 3 août 1970 :

Article premier. — M. Fouad Abdou Samra, propriétaire du bar, sis 51, avenue Clémenceau, est autorisé à exploiter son établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8755 M.INT.-A.P.A. en date du 1^{er} juillet 1970 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Le directeur de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba est autorisé à transférer en France le cercueil contenant les restes mortels de M. René Winckler, décédé le 6 juin 1970 à Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 70-848 en date du 7 juillet 1970 portant nomination par intérim d'un contrôleur régional

Article premier. — M. Ibrahima Abdoul Rahim Sall, agent d'administration décisionnaire, Mle de solde 18043 H, en service au contrôle régional des Finances de Diourbel, est nommé par intérim, contrôleur régional des Finances de la Région de Diourbel, durant l'absence du titulaire M. Amadou Sow, bénéficiaire d'une permission d'absence de 15 jours.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de départ en permission de M. Amadou Sow.

DÉCRET n° 70-851 en date du 7 juillet 1970 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris dans le lotissement complémentaire de Fatick.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains du domaine national, d'une contenance totale de 37 ha 56 a 48 ca environ, compris dans le lotissement complémentaire de Fatick.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3334 M.F.A.E. en date du 11 mars 1970 portant agrément des importateurs autorisés à importer des whiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40°.

Article unique. — Les importateurs dont les noms suivent sont autorisés à importer au Sénégal des whiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40° :

- Etablissements Maurel et Prom, à Dakar;
- Société Parisienne des Comptoirs Africains, 2, rue du Docteur-Théze, à Dakar;
- Union pour le Commerce et la Distribution des Grandes Marques (UCODIC), 7, rue Parchappe, à Dakar;
- Société anonyme de Ravitaillement maritime, 28, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar;
- Etablissements Devès et Chaumet, 19, rue Parchappe, à Dakar;
- Etablissements Jean Abile-Gal, Km 3,5 route de Rufisque, à Dakar;
- Etablissements Marthe Frères, 82, l'avenue Gambetta, à Dakar;
- P. Soucaill et C^{ie}, 10, rue Descemet, à Dakar;
- Omnechanges-Sénégal, rue Félix-Eboué, à Dakar;

— Société Epicerie Bijani « LE SUPERMARCHÉ », allées Canard angle boulevard Pinet-Laprade, à Dakar;
 — Etablissements Nadra Filifili et Fils, 134, rue Blanchot, à Dakar;
 — Société Dakar-Commerce, 62, rue Wagane-Diouf, à Dakar;
 — Société Commerciale d'Alimentation, 48, rue de Talmath, à Dakar;
 — Société Dakaroise de Représentation (SODAREP), rue Félix-Eboué, Immeuble Vasquez Espinosa, à Dakar;
 — SACI société anonyme, 87, rue Carnot, à Dakar;
 — Société Dakaroise de Grands Magasins (DAMAG) 31, avenue Albert-Sarraut, à Dakar;

— Général-Import, boulevard Félix-Eboué, à Dakar;
 — Compagnie Sénégalaise de NEGOCE ALIMENTAIRE, 11, rue de la Somme, à Dakar;
 — Nouvelle Société Commerciale, 31, rue Raffanel, à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6618 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 27 mai 1970 portant attribution définitive de parcelles de terrain à Thiès et Ziguinchor.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain figurant au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Bassirou Alao Fary	Randoulène Sud	54 P.B.	1397/TH.	600	1.000	3024	13-12-1962	5-2-1970
E.H. Mamadou Lamine Kâne	Randoulène Sud	62 1/2 P.A.	1397/TH.	265	1.000	2290	26-1-1958	5-2-1970
Assane Sylla	Randoulène Sud	71 P.F.	1397/TH.	625	1.000	766	2-5-1953	5-2-1970
Magatte Kâne	Lotissement Escalé Thiès	38	1397/TH.	750	1.000	47	5-6-1963	9-3-1970
Héritiers Mamadou Camara ..	Randoulène Sud	61 P.G.	1397/TH.	625	1.000	100	10-6-1950	9-3-1970

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès et l'inspecteur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7521 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 5 juin 1970 portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina, de Bopp et de Hann-Jardin.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles du lotissement de Médina, de Bopp et de Hann-Jardin désignées ci-après :

Prénoms, nom, date et lieu de naissance.	Désignation du terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date du procès-verbal de constatation de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
Papa Guèye dit Souleymane Guèye, contremaître, né à Saint-Louis le 8-2-1882 ...	Abattoir	2352	14860	241	3880 du 7 mars 1942	28-4-1970
Papa Guèye dit Souleymane Guèye, contremaître, né à Saint-Louis le 8-2-1882 ...	Abattoir	2354-2356	14861	690	817 du 21 mai 1930	28-4-1970
N'Goné Sarr, née à Dakar le 3 janvier 1897;	Abattoir	2093-2091	10098	350	17694 du 20 avril 1960	28-4-1970
Fatou Binetou Sy, née à Dakar le 10-11-1915;						
Mademba Sy, comptable, né à Dakar, le 24-5-1917 ...						
Charles Diallo, employé d'imprimerie en retraite, né à Sédhio en février 1872;	Gouye Mariama	682-685 P	14862	308	18782 du 7 septembre 1967	28-4-1970
Mame Tako N'Diaye, s.p. née à Saint-Louis en 1890 ...						
Marie Renée Victoria Maillat, née à Dakar, le 3-8-1929 ...	Geule Tapée	2567	14850	396	89-DID. du 26 février 1970	28-4-1970
Atoumane Diagne, chauffeur, né à Tivaouane en 1910 ...	Diamaguène	1058	14594	300	4895 du 6 avril 1946	28-4-1970
Médoune Diop, ajusteur mécanicien, né à Dakar, le 1 ^{er} 3-1913 ...	Fann Hock	4186	14555	354	16230 du 16 juin 1954	28-4-1970
Abdou Sakor Bâ ou Abdou Sakor Bâ, chauffeur, né à N'Diary (Tivaouane) en 1931 ...	Gouye Salane	98/P.	14856	134	17837 du 30 août 1968	28-4-1970

Prénoms, nom, date et lieu de naissance.	Désignation, des terrains				Numéro et date du permis d'occuper	Date du Procès-Verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
Pierre Cadet Cisse, ouvrier T.P. retraité, né à Gorée, le 4-7-1893	Bopp	154	14823	264	S.N. du 8 janvier 1933	28-4-1970
Alassane M'Baye, agent des douanes, né à Dakar, le 2-1-1923	Bopp	221	14824	257	60350 du 10 février 1968	28-4-1970
Dominique Boissy, adjudant- chef de gendarmerie, né à Ziguinchor en 1923	Bopp	225	14851	246	21851 du 11 juillet 1957	28-4-1970
Baba Diawara, commerçant, né à Soringo (département de Matam), vers 1932	Bopp	167	14864	237	29768 du 25 juillet 1968	28-4-1970
Néné Barro dite aussi Néné N'Diaye, s.p. née à Tivaou- ane en 1918	Hann	52	14604	289	Attestation n° 2126 du 14 juin 1961	28-4-1970
Ibrahima Ly, chauffeur, né à Dagana en 1925	Hann	24 ter	11312	146	Attestation n° 366 du 15 septembre 1962	28-4-1970

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7795 M.F.A.E.-D.B.-R. en date du 12 juin 1970 autorisant le versement aux chambres de commerce d'un acompte sur ristourne au titre du 2^e trimestre civil 1970.

Article premier. — Est autorisé le versement aux Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie au titre du 2^e trimestre civil 1970, d'un acompte sur ristourne sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. d'un montant de 20.000.000 de francs.

Art. 2. — La répartition entre les Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de la présente dépense, arrêtée à 20.000.000 de francs, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1969-1970, chapitre 604, article 9700, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Chambres de commerce	Pourcentage	A mandater
Cap-Vert	48 %	9.600.000
Fleuve	9 %	1.800.000
Casamance	9 %	1.800.000
Thiès	9 %	1.800.000
Sine-Saloum	12 %	1.800.000
Diourbel	9 %	2.400.000
Sénégal-Oriental	4 %	800.000
	100 %	20.000.000

et sera mandatée par les soins du service comptable central de Dakar au nom des présidents de Chambre de Commerce et versée aux comptes précisés ci-après, ouverts dans les écritures du trésor général du Sénégal.

— Chambre de Commerce du Cap-Vert	520322
— Chambre de Commerce du Fleuve	520323
— Chambre de Commerce de la Casamance	520326
— Chambre de Commerce de Thiès	520324
— Chambre de Commerce du Sine-Saloum	520325
— Chambre de Commerce de Diourbel	520327
— Chambre de Commerce du Sénégal-Oriental	520328

Art. 3. — Le chef du service comptable central et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7940 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 16 juin 1970 portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Tivaouane.

Article premier. — Il est créé au secteur forestier de Tivaouane, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :
— Les redevances en matière d'exploitation forestière;
— Les permis de petite chasse;
— Les transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse de cette régie est fixée à 50.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois entre les mains du percepteur, à Tivaouane.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche PIB coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues, pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera en outre émargé des paiements faits dans la journée. Il devra être arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7943 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 16 juin 1970 portant mise en débet de M. Gormack Diongue, ex-lieutenant d'administration du service de santé.

Article premier. — M. Gormack Diongue, ex-lieutenant d'administration du service de santé, est constitué en débet envers le budget général du Sénégal de la somme de 1.291.125 francs, représentant le déficit constaté dans l' avoir général de la compagnie de santé.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie n° 56.03 « décaissements provisoires », débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs au profit du trésorier général, à Dakar, qui en portera le montant en recettes au compte de la compagnie de santé, C.C.P. n° 2081, à Dakar.

Art. 3. — Il sera émis simultanément, un ordre de recette de même montant à l'encontre de l'ex-lieutenant Gormack Diongue au profit du compte de trésorerie n° 56-03 « décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget général.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8200 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 19 juin 1970 portant abrogation de la clause résolutoire grevant le titre foncier n° 8638 de Dakar et Gorée.

Article premier. — Est prononcée l'abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 8638 D.G., appartenant à M. Karim Gaye.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9117 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 8 juillet 1970 prononçant la résiliation et le retrait du bail et de l'autorisation d'occuper de deux parcelles de terrain de 2.500 et 1.200 m² environ, sises en zone industrielle à Dakar.

Article premier. — Est prononcée pour défaut de paiement des redevances, la résiliation du bail assorti d'une autorisation d'occuper de deux terrains de 2.500 et 1.200 m², situés en zone industrielle, à Dakar, consenti par acte administratif approuvé le 5 mai 1963 à la Société UNES Cap-Vert.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9136 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 9 juillet 1970 portant modification à l'article 4 de l'arrêté n° 14818 M.F.-D.C.P. du 2 octobre 1967 créant des caisses d'avances dans les brigades mobiles de sûreté du Sénégal et aux antennes de renseignements généraux de Matam.

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 14818 M.F.-D.C.P.-T. du 2 octobre 1967 créant des caisses d'avances dans les brigades mobiles de sûreté du Sénégal et aux antennes de renseignements généraux de Matam est modifié comme suit :

An lieu de :
Article 4 (ancien). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 332, article 1800, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

Lire :
Article 4 (nouveau). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 332, article 1790, feront l'objet de

Nomenclature des bureaux et postes	Heures d'ouverture	Attributions générales							
		Importation	Exportation	Admission temporaire	Transit ordinaire	Transit internati.	Entrepôt	Navigation aérienne	Trafic postal
Frontière Mauritanie-Mali Bakel	de 6 h. à 18 h.	T.M.I.	T.M.E.		T.	T.I.			P.P.
Frontière terrestre Sud-Gambie Manda	de 6 h. à 18 h.	M.I.	M.E.						P.P.

Art. 4. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10500 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 4 août 1970 approuvant le budget de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Casamance.

règlements établis par les soins du chef du service comptable central, à Dakar.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9137 M.F.A.E.-D.M.G.F.-A. en date du 9 juillet 1970 portant approbation de fusion de sociétés d'assurances.

Article premier. — Est approuvée à effet du 1^{er} janvier 1969, la fusion des sociétés « LE SOLEIL ACCIDENTS » et « LA NATIONALE R. D. » au sein d'une société dénommée « LES ASSURANCES NATIONALES I.A.R.D. ».

Art. 2. — La fusion approuvée à l'article précédent s'exécutera selon les modalités prévues par la convention passée entre les sociétés intéressées et approuvées par leurs assemblées générales extraordinaires.

Art. 3. — Est approuvé à compter du 1^{er} janvier 1969 dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 13 mai 1964, le transfert à la société « LE SOLEIL ACCIDENTS », désormais dénommée « LES ASSURANCES NATIONALES I.A.R.D. », dont le siège social est à Paris, 44, rue de Châteaudun, de la totalité du portefeuille des contrats d'assurances de la société « LA NATIONALE R. D. », 15 bis, rue Lafitte, à Paris, ainsi que ses actifs et passifs, notamment son immeuble sis avenue Roume, à Dakar.

Art. 4. — L'agrément accordé par arrêté n° 3225 du 13 mai 1969, pour pratiquer les opérations d'assurances au Sénégal est retiré aux sociétés « LE SOLEIL ACCIDENTS » et « LA NATIONALE R. D. » au profit de la société « LES ASSURANCES NATIONALES I.A.R.D. », pour les catégories d'opérations 8°, 9°, 9° bis 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17°, et 18°.

Art. 5. — M. Pierre Vernet est agréé comme représentant légal de la société « LES ASSURANCES NATIONALES I.A.R.D. », en remplacement de M. Vassiliades Chrisostome, précédemment représentant légal du « SOLEIL ACCIDENTS ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9213 M.F.A.E. en date du 9 juillet 1970 portant création de postes de douanes

Article premier. — Il est créé un poste de douanes :

- 1° A Bakel, Région du Sénégal-Oriental, département de Bakel, arrondissement de Ololdou.
- 2° A Manda, Région de Casamance, département de Vélingara, arrondissement de Bonkonto.

Art. 2. — Les attributions de ces postes, sont reprises au tableau ci-après.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 14740 du 17 novembre 1969 est en conséquence, modifié et complété comme suit :

Article premier. — Est approuvé le budget 1969-1970 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 16.850.000 francs, dont :

— Chambre de Commerce	14.200.000 »
— Poids public	1.450.000 »
— Exploitation flotille	1.200.000 »

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10665 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 5 août 1970 portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 16965 M.F.-D.C.P.3 du 26 novembre 1964 créant une caisse d'avancées au service du tourisme.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 16965 M.F.-D.C.P.3 du 26 novembre 1964 créant une caisse au service du tourisme est modifié, comme suit :

Au lieu de :

Art. 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Entretien et réparation des vélosolux;
- Vulcanisation des chambres à air des véhicules en dehors du secteur;
- Affranchissement postal;
- Frais de transport et de douane des colis;
- Achat d'objets d'art;
- Menus frais occasionnés par le passage des touristes.

Lire :

Art. 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

1° *Affranchissement, transports et manutention* (frais occasionnés par les retraits et expéditions de colis documentations. Taxes et droits de douanes divers, manœuvres pour chargement et déchargement de bagages, billets de chaloupe);

2° *Entretien et réparations* (entretien et réparation des véhicules en mission, huile, essence, vulcanisation, réparation des solux);

3° *Publicité — Propagande* (frais de réception organisées à l'occasion des manifestations touristiques, réception de personnalités s'intéressant aux problèmes de tourisme, petites menuiseries d'art, achat de produits artisanaux à titre publicitaire, divers).

(Le reste sans changement).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5804 M.F.A.E.-D.B.-I. en date du 20 mai 1970 portant avance destinée à l'entretien des malades mentaux et internes d'urgence à l'occasion du dixième anniversaire de l'indépendance.

Article premier. — Une avance à régulariser de 180.000 francs est consentie à M. Mamadou Cissé, intendant au centre hospitalier de Fann.

Cette somme est destinée à l'entretien des malades mentaux et des internes d'urgence à l'occasion du dixième anniversaire de l'indépendance.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1969-1970, chapitre 304, article 520, sera mandatée au nom de M. Mamadou Cissé, intendant du centre hospitalier de Fann par les soins du service central comptable André Peytavin.

Art. 3. — M. Mamadou Cissé devra justifier de l'utilisation de la présente somme, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8679 M.F.A.E.-D.D. en date du 30 juin 1970 portant annulation de décisions prises en application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961.

Article unique. — Les décisions n°s 6165 et 6166 du 20 mai 1969, accordant à la SOCAS le bénéfice du Draw-Back et fixant le montant de la ristourne forfaitaire qui lui est accordée à l'occasion de ses exportations, sont annulées à compter du 26 mars 1970.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant des entreprises à exercer leurs activités sous le régime de l'admission temporaire.

Par décision ministérielle n° 9210 M.F.A.E.-D.D. en date du 9 juillet 1970 :

Article premier. — La Société sénégalaise de Filterie est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire pour une durée d'un an, à compter de la date de signature de la présente décision, des filés simples de coton écri entrant dans la fabrication des fils à coudre.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 F. du 1^{er} mars 1956 et les textes complémentaires subséquents.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le bureau des douanes de Dakar-Port.

Par décision ministérielle n° 9212 M.F.A.E.-D.D. en date du 9 juillet 1970 :

Article unique. — La société dénommée « LE SENEGAL » sise à Dakar, 117, avenue Blaise-Diagne, est autorisée à fabriquer sous le régime de l'admission temporaire normale des cahiers, pour une durée d'un an, à compter de la date de signature de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant passages en classes supérieures.
Par arrêté ministériel n° 9243 M.E.N. en date du 10 juillet 1970 :

Article premier. — Les élèves de première de l'école normale William-Ponty de Thiès dont les noms suivent sont admis en classe terminale, pour l'année scolaire 1970-1971, dans les sections indiquées ci-dessous :

Venant de la classe de première A 5, A 4

Dans les sections A 3 ou A 4 :

Amadou Sadio Dia;	Ousmane N'Diaye;
Cheik Diop;	Souleymane N'Diaye;
Baye N'Diaye Lô;	Oumar N'Dongo;
Maka M'Baye;	Demba N'Diogou Thiam.

Dans la section A, avec section D déconseillée :
Gaston Sangaré.

Venant de la classe de première C 4 :

Dans la section C :

Moustapha Kassé;	Mamecor Sène;
Abdoukarim Lô;	Oumar Sock;
Malick N'Daw;	Cheikh Tidiane Thiello.
Papa N'Diaye;	

Venant de la classe de première D 4 :

Dans la section D :

Mary Ciss;	Alioune Moustapha Diouf;
Maimouna Dièye;	Ibnou Anass Gaye;
Marième Ly;	Mouhamadou Habib Gaye;
Amy N'Diaye;	Soyibou Ly;
Fatimatou N'Diaye;	Ibra N'Diaye;
Rokhaya N'Diaye;	Mamadou N'Diaye;
Yabeye N'Doye;	Mamadou Niang;
Marième Sy;	Mouhamadou Sileye Sall.
Serigne Touba Diassé;	

Art. 2. — L'élève Ousmane Sow Fall, de la classe de première A., est autorisé à redoubler cette classe.

Art. 3. — L'élève Mor Diop de la classe de première A, est orienté vers le centre de formation professionnelle pour la rentrée 1970-1971.

Par arrêté ministériel n° 9244 M.E.N. en date du 10 juillet 1970 :

Article premier. — Les élèves de l'école normale de jeunes filles de Thiès dont les noms suivent sont admises en classe terminale A 4, pour la rentrée scolaire 1970-1971 :

Jeannine Corenthin;	Marième Guene;
Bineta Barry;	Aïssatou Guèye;
Fatoumata Diagne;	Domingo Mendy;
Khadidia Dickho;	Elisabeth Mendy;
Bineta Diop;	N'Deye Niang.
Awa Gaye;	

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont admises en classe terminale A 4, sous réserve de succès à un examen de contrôle portant sur les disciplines indiquées ci-dessous :

Anna Diallo (mathématiques); Khady Seck (ensemble des disciplines obligatoires).

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont admises à redoubler la classe de première :

Elizabeth Mané; Aïssatou Sène;
Diarra N'Doye; Aïssatou Sow.

Par arrêté ministériel n° 9245 en date du 10 juillet 1970 :

Article premier. — Les élèves de première du lycée Blaise Diagne de Dakar dont les noms suivent sont admis en classe terminale, pour l'année scolaire 1970-1971, dans les sections indiquées ci-dessous :

Venant de la classe de première A1, A2, A4

Dans la section A1 ou A2 :

N'Deye Aminata Bâ; Marie-Louise N'Diaye;
Sadio Diallo; Adama Sissoko;
El Hadj Diop; Mame Sow.

Dans la section A4 :

Mame Adama Camara; Evelyne Frémont;
Momar Diack; Abdoulaye Guèye;
Cheikh Diakhoumpa; Ousmane M'Bengue;
Maimouna Diaw; Amadou Lamine N'Dao;
Babacar Diop; Massamba N'Diaye;
El Hadj Salif Diop; Hélène Riha;
Momar Coumba Diop; Fawada Sarr;
Seydina Oumar Diop; Daouda Seck;
Badara Dioukhané; Mouhamadou Thiam;
Bougouma Fall; Lala Aïcha Tondut.

Venant de la classe de première A4 II

Dans la section A4 :

Papa Mactar Bâ; Moussa Kaba;
Idrissa Camara; Ethienne Kabou;
Fanta Condé; N'Deye N'Goné Loum;
Moussa Coulibaly; Amath Ly;
Amadou Diagne; Seydou Tamémou Ly;
M'Baye Diallo; Abdoulaye M'Baye;
Chérif Oumar Diouf; Cheikh Moustapha M'Baye;
Ibrahima Diouf; Moussa M'Baye;
Awa Djigale; Ousmane M'Baye;
Babacar Diop Fall; El Hadj Moar Sambe;
Alioune Guèye; Mamadou Sambe.

Venant de la classe de première A4 III

Dans la section A4 :

Papa Samba Bâ; Abdoulaye Hagne;
Alain Bourguignon; Moustapha Kane;
Amadou Makh Camara; Ibrahima Konté;
Ismaila Camara; Cheikh M'Baye;
Chérif Cissé; Alioune M'Bengue;
Charbel Daou; Mouhamet M'Bodj;
Amadou Moustapha Diagne; Waly N'Diaye;
N'Deye Fatou Diagne; El Hadji Niang;
El Hadj Moktar Diak; Samba Sall;
Youssoupha Diaw; Mouhamad Sané;
Fidèle Diémé; Abdoulaye Sangaré;
Abdoulaye Dieng; Cheikh Sarr;
Papa Momar Diop; Omar Sarr;
Vincent Diop; Khadidiatou Sy;
Maktar Dioum; Fadima Tall;
Souka Diouf; Yérin Thiandoum;
Georges Faye; Aminata Wane;
Papa Daly Faye;
Assiatou Guèye;

Venant de la classe de première C

Dans la section C :

Assama Assy; Cheikh M'Backé Diop;
Bacary Bâ; Mamadou Guèye;
Mamadou Seydou Diallo; Amadou N'Diaye.

Dans la section C ou D avec section D conseillée

Ousmane Diagne.

Dans la section D, demandée :

Yaya Kane.

Dans la section D, avec section C déconseillée :

M'Basson Dop; Dandy N'Diaye;
Mansour Diouf; Meïssa Seck.
Mamadou Guèye;

Venant de la classe de première D4 I

Dans la section D :

Daniel Andrade; Souleymane Gaye;
Victor Ayessou; Mouhamadou Guèye;
Adama Bâ; Ibrahima Mané;
Ibrahima Diallo; Macoumba M'Bodj;
Saer Diongue; Cheikh Samba N'Diaye;
Sibory Diop; Makhom Seck;
Augustin Diouf; Mame Diaga Seck;
Abass Djigo; Aliou Sonko;
Habib Farhat; Abdoulaye Sow.
Djibril Faye;

Dans la section D ou C, avec section D conseillée :

Mouhamadou Sall.

Venant de la classe de première D4 II

Dans la section D :

Tarreck Attyé; Ibrahima Fall;
Amadou Lamine Bâ; Assane Farhat;
Souheil Chater; Issa Ghassan;
Yaya Camara; Momar Guèye;
Oumar Diagne; Miroïne Kassem;
Zouleymane Diagne; François Matty;
Ibrahima Diallo; Maguette M'Bengue;
Yémou Dieng; Babacar N'Diaye;
Chimère Diop; Badara N'Diaye;
Amadou Diouf; Assane Zoheir.
El Hadj Malick Fall;

Dans la section D ou C :

Ibrahima Faye; Nabil Sahély.

Dans la section A ou D :

Mouhamet Yactine.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe terminale, sous réserve de succès à un examen de contrôle portant sur les matières indiquées ci-dessous :

Actuellement en classe de première A1, A2, A4

Pour la section A4 :

Mohamed M'Baye : français, histoire et géographie;
M'Bagnick N'Diaye : langues vivantes I et II.

Actuellement en classe de première A4 III

Pour la section A4 :

Malick Fall : mathématiques et physique;
Mamadou Sissokho : français et langue vivante I.

Actuellement en classe de première D4 II

Pour la section D :

Samir Khalaf : mathématiques et physique.

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont admis à redoubler la classe de première dans les sections indiquées ci-dessous :

Actuellement en classe de première A1, A2, A4

En section A1 :

Abdoulaye Diop; Mamadou Sambe.

En section A4 :

Francisco Monteiro; Yaye Dior Seck;
Bella Niang; M'Baye Thiam;
Lamine N'Gom; Aida Zarzour.

Actuellement en classe de première A4 II

En section A4 :

Alioune Bader Diagne; Maurice Félix Oudiane;
Oumar Diagne; Xavier Pîtres;
Mangone Diène; El Hadj Mansour Tall;
Abdoulaye Diop; Momar Yali Yaly.
Abdou Karim N'Diaye;

*Actuellement en classe de première A4 III**En section A4 :*

Cheikh Fall; Mouhamadou Tall.

*Actuellement en classe de première C**En section C :*

Youssoupha Diop.

En section C ou D, avec section D conseillée :

Oumar Dia; Alioune Diack.

En section D, avec section C déconseillée :

Bocar Sogue.

En section D demandée :

Nestor Mathe; Coumba Thiam.

*Actuellement en classe de première D4 I**En section D4 :*

Djibril Bâ; Sakheuer Diop;
Médor Diakité; Jacqueline Diouf.
El Hadj Raouane Diop;

En section A ou D, avec section A conseillée :

Ali Fall; Joëlle Hélénou.

*Actuellement en classe de première D4 II**En section D4 :*

Cheikh Tidiane Diaw; Maguëye Thiao;
Fatou Guëye; Ismaila Didiani.
Jean Michel Moreau;

Art. 4. — Les élèves inscrits dans les classes de première dont les noms ne figurent pas ci-dessus sont rayés des contrôles du lycée.

Par arrêté ministériel n° 9246 M.E.N. en date du 10 juillet 1970:
Article premier. — Les élèves de première du lycée Malick-Sy de Thiès dont les noms suivent sont admis en classe terminale, pour l'année scolaire 1970-1971, dans les sections indiquées ci-dessous :

*Venant de la classe de première A-1, A-2 A-4**Dans la section A-1 :*

Baïla Bâ Sène.

Dans la section A-2 :

Malal Bâ; Falilou Guëye;
Birame Diallo; Aïda Konaté;
Djigny Dieng; Khadidiatou M'Boup;
Sokhna Aïda Diëye; Michelle N'Diaye;
Marie Diop; Raoul Niang N'Diaye;
Fatma Siby Fall; N'Goré Pene;
Cheikh Fam; Babacar Thiaw.

Dans la section A-4 :

Aliou-Badara Diagne; Moussa N'Diaye;
Awa Diagne; Amadou Samba Sall;
Coura Diëye; Youssou Seye;
Babacar Kanté; Cheikh M'Backé Thioune;
Anta N'Diaye; M'Baye Thioune;
Aminata N'Diaye;

Dans la section A ou D :

Dinna Pathé Diallo.

*Venant de la classe de première A-3, A-4**Dans les sections A-3, A-4 :*

Abdoulaye Babou; Abdoulaye Alassane N'Diaye;
Papa Salif Badiane; El Hadji M'Bagnick N'Diaye;
El Hadji Malick Cissé; Papa Abdoulaye N'Diaye;
Nafissatou Corréa; Papa Moussa N'Diaye;
Ibrahima Diagne; M'Baye Sakho;
Idrissa Diop; Amadou Sène;
Samba Diouf; Ousmane Seye;
Taib Fall; Abdoulaye Sine;
Ousmane Faye; Mor Talla Sy;
Mamadou Kâ; Oumar Khatab Sylla;
Patrice Mingou; Bassirou Thioune.

Dans la section D, avec section A déconseillée :

Ali Bâ Guëye.

*Venant de la classe de première C**Dans la section C :*

Ibrahima Ciss; Cheikh Faye;
Alain Donati; Abdoulaye Guëye;
Patrice Donati; M'Baye Kébé;
Alioune Faye; Moctar Sall.

*Venant de la classe de première D-1, D-4**Dans la section D :*

Alassane Bâ; Massemba Fall;
El Hadji Lamine Bousso; Thierno Fall;
Bara Diakhaté; Oumar Faye;
Aboubakry Diallo; Mamadou M'Baye Guëye;
Mamadou Gilbert Diarra; Boubou M'Boup;
Mamadou Diop; Mamadou Kébé N'Diaye;
Massemba Codou Diouf; El Hadji Niang;
Ibrahima Macodou Fall; Abdourahmane Seck.

Dans la section C :

Alassane Fall.

Dans la section D, avec section C déconseillée :

Cheikh Tidiane N'Diaye.

*Venant de la classe de première D-4, D-5**Dans la section D :*

Alassane Oumar Bâ; N'Deye Aby M'Baye;
Khadiatou Bâ; Alioune Badara Niang;
Abdou Khadre Diallo; Aly Sarr;
Mamadou Faty; Bassirou Sougoufara;
Abdoulaye Keita;

Dans la section D, avec section C déconseillée :

Amadou Diop.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en classe terminale, sous réserve de succès à un examen de contrôle portant sur les matières indiquées ci-dessous :

*Actuellement en classe de première A-1, A-2, A-4**Pour la section A-2 :*

El Hadji Mamour Bâ, anglais.

Pour la section A-4 :

Aminata Diaw Thioune : Anglais.

*Actuellement en classe de première A-3, A-4**Pour la section A-3, A-4 :*

Abdou Diagne : Français; Amadou Sakhir N'Diaye : Français;
M'Baye Diouf : Français; Thiaka M'Bengue : Français;
Gornack M'Boup : Français; Guirane Sadio N'Diaye : Français;
Papa Mamadou N'Dao : Français;

*Actuellement en classe de première D-1, D-3**Pour la section D :*

Bocar Diop : Physique; Ousseynou Sow : Mathématiques, physique;
Papa Amadou Gaye : Mathématiques, physique;
M'Bassa M'Baye : Mathématiques, physique; Mouhamadou Touré : Mathématiques, physique.

*Actuellement en classe de première D-4, D-5**Pour la section D :*

Amadou Diop : Mathématiques; Meïssa Macodou Sall : Mathématiques;
Ibrahima N'Diaye : Physique;
Bassirou Niang : Mathématiques;

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent sont admis à redoubler la première dans les sections indiquées ci-dessous :

*Actuellement en classe de première A-1, A-2, A-4**En section A-2 :*

Abdoulaye Bâ;
Modou Diëye;
Ibou Dione;

Adama Diop;
Guène N'Dour.

En section A-4 :

Abdoul Aziz Dabbah Sow;

Papa Alya Youm.

*Actuellement en classe de première A-3, A-4**En section A-3 :*

Ibrahima Dioum; Charles Toupan.

En section A-4 :

Awa Cissé; Souleymane Guèye;
Papa Diouf; Ibrahima Lome;
Amadou Mactar Guèye; Serigne Niang.

*Actuellement en classe de première D-1, D-4**En section D-4 :*

Mamadou Coulibaly; Abdoulaye Lô;
M'Baye Dieng; Moussé N'Diaye;
Serigne Mamadou Diop; Abdoulaye Pouye.
Rokhaya Guèye;

En section A ou D :

Massembe Faye.

*Actuellement en classe de première D-4, D-5**En section D-4 ou D-5 :*

Roland Aki; Raif Jaber;
Abdoul Aziz Diaw; Edmond Jaoudi;
Georges Farage;

Art. 4. — Les élèves inscrits dans les classes de première, dont les noms ne figurent pas ci-dessus, sont rayés des contrôles du lycée.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10651 M.E.N.-EX. en date du 5 août 1970 fixant la liste par ordre de mérite des candidats admis au C.A.I.P.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours de recrutement d'inspecteurs de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session de 1970, les fonctionnaires dont les noms suivent :

- 1° Abdoulatif Seck, Mle de solde 46035-Z;
- Kimintang Tounkara, Mle de solde 33136-D;
- 3° Samba Yacine Cissé, Mle de solde 29684-E;
- 4° Insa Coulibaly, Mle de solde 33156-B;
- Malick Sady N'Diaye, Mle de solde 45175-B;
- 6° M'Backé Fall, Mle de solde 32780-Z;
- Youssouph Ly, Mle de solde 32885-F;
- 8° Aly Alioune Sambe, Mle de solde 33032-A;

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10663 M.E.N. en date du 5 août 1970 rectifiant l'arrêté n° 11613 M.E.N.-1 B. du 11 septembre 1970 portant admission à l'examen de la 2^e partie du diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (session de juin 1969).

Article unique. — L'arrêté n° 11613 du 11 septembre 1970 portant admission à l'examen de la 2^e partie du diplôme de fin d'études préparatoires à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (session de juin 1969) est modifié comme suit :

Au lieu de :

b) Option : Lettres, histoire, géographie

20. Amadou Thioune, Mle de solde 49151-G.

Lire :

b) Option : Lettres, histoire, géographie

20. Amadou Thioune, Mle de solde 31081-E.

(Le reste sans changement).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant transfert de bourses et allocations scolaires

Par décision ministérielle n° 5848 M.E.N.-B. en date du 21 mai 1970 :

Article unique. — Sont transférées, conformément aux indications ci-dessous, les bourses et allocations scolaires accordées aux élèves en cours de scolarité dans les lycées et collèges d'enseignement général.

Alassane Bâ, 2/7;
Mamadou Bocoum, 2/7;
Papa N'D. Diop, F;
Meissa Fall, 2/7;
Abdoul Aziz Kassé, F;
Birane Lô, F;
Papa Demba Niang, 1/7;
Ludovic Agboton, 1/7;
Nouhoum Bâ, F;
Aly Fall, F;
Amadou S. Fall, F;
Ousmane Hane, F;
Amadou Bamba Thiam, F;
Ibrahima Top, F;
Loly N'Diaye, 1/7;
Oumar M'Bengue, 4/7;
Moussa Samba, 2/7;

Abdoulaye M. Diop, 4/7;
El Hadj Amadou Faye, 3/7;
Insa Bodian, 2/7;
Kalidou Samba Sow, 3/7;
Mame Diarra Fall, 1/7;
Bara Mamadou L. N'Diaye, 1/7;
Djibril Diaw, 1/7;
Oumou K h a m s a Tounkara, 3/7;
Diénaba Samb, 3/7;
Aissatou M. Dia, 4/7;
Alé Daba Guèye, 2/7;
Abdourahmane N'Doye, 1/7;
Assane Thiav, 3/7;
Abdoul Malick Ly, 3/7.

Par décision ministérielle n° 6143 M.E.N.-B. en date du 25 mai 1970 :

Article unique. — Sont transférées, conformément au tableau ci-dessous les bourses et allocations scolaires accordées aux élèves en cours de scolarité dans les lycées et collèges d'enseignement général :

Léonie Guikoune, 3/7;
Abdou Karim Fall, 3/7;
Fara Penda M'Bodj, 4/7;
Ibrahima Bary, 3/7;
Bara Mamadou Lamine N'Diaye, 1/7;
Fatou Bob, F;
Mame Diarra Fall, 1/7;
Lansana Sadio, 1/7;
Fatou Cissé, 3/7;
Boucar Martin Faye, 1/7;
J. Pierre Djiga Sarr, 1/7;
Alioune Aïdara Nahary, F;
Joseph Mandiamy, 3/7;
Amadou Hady, Wane, 3/7;

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7922 M.E.N.-EX. en date du 15 juin 1970 ouvrant l'examen d'admission en classe terminale des élèves qui ne viennent pas d'un établissement public du second degré, session 1971.

Article premier. — L'examen d'admission en classe terminale des élèves qui ne viennent pas d'un établissement public du second degré (session de 1971, aura lieu les lundi 5 et mardi 6 octobre 1970, au lycée Van-Vollenhoven de Dakar.

Art. 2. — L'examen est ouvert aux candidats nés en 1949 et années suivantes (aucune dispense d'âge n'est accordée).

Art. 3. — Le dossier de candidature doit comporter :

— Le dossier scolaire comprenant obligatoirement une pièce d'état civil;

— L'attestation que le candidat a été admis à passer à la classe supérieure par décision du conseil de classe;

— Une enveloppe affranchie portant l'adresse exacte du candidat.

Art. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir au bureau des examens du Ministère de l'Education nationale au plus tard le 15 août 1970.

Art. 5. — L'examen d'admission dans les classes terminales A, B, C, D, et T porte sur les programmes des classes de première correspondantes et comporte les épreuves suivantes :

Classe terminale A. Philo.

- 1° Composition française durée : 3 heures, coefficient 7;
- 2° Exercice de langue vivante I, durée 2 heures, coefficient : 4;
- 3° Epreuve d'histoire et de géographie, durée : 2 heures, coefficient 2;
- 4° et 5° Deux épreuves à option, choisies parmi les épreuves suivantes :

- Version latine;
- Version grecque;
- Mathématiques;
- Exercice de langue vivante II.

Pour chacune de ces épreuves, durée : 2 heures, coefficient : 3.

Classe terminale B. SC. EC.

- 1° Composition française, durée : 3 heures, coefficient : 6;
- 2° Composition de mathématiques, durée : 2 heures, coefficient : 4;
- 3° Exercice de langue vivante I, durée : 2 heures, coefficient : 4;
- 4° Composition portant sur les sciences économiques, durée : 2 heures, coefficient : 4;
- 5° Une épreuve à option : version latine ou exercice de langue vivante II, durée : 2 heures, coefficient : 3.

Classe terminale C.M.

- 1° Composition française, durée : 3 heures, coefficient : 4;
- 2° Composition de mathématiques, durée : 3 heures, coefficient : 6;
- 3° Exercice de langue vivante I, durée : 2 heures, coefficient : 4;
- 4° Composition de sciences physiques, durée : 2 heures, coefficient : 4;
- 5° Une épreuve à option choisie parmi les épreuves suivantes :
 - Version latine;
 - Version grecque;
 - Exercice de langue vivante II, durée : 2 heures, coefficient : 3.

Classe terminale D. S. EX.

- 1° Composition française, durée : 3 heures, coefficient : 4;
- 2° Composition de mathématiques, durée : 2 heures, coefficient : 4;
- 3° Exercice de langue vivante I, durée : 2 heures, coefficient : 3;
- 4° Composition de sciences physiques, durée : 2 heures, coefficient : 4;
- 5° Composition de sciences naturelles, durée : 2 heures, coefficient : 4;

Classe terminale T

- 1° Composition française, durée : 3 heures, coefficient : 4;
- 2° Composition de mathématiques, durée : 3 heures, coefficient : 6;
- 3° Composition de sciences physiques, durée : 2 heures, coefficient : 4;
- 4° Construction mécanique, durée : 4 heures, coefficient : 4;
- 5° Exercice de langue vivante I, durée : 2 heures, coefficient : 2.

DÉCISION n° 6087 M.E.N.-E/. en date du 23 mai 1970 portant additif à la décision n° 691 M.E.N.-EX. du 19 janvier 1970 portant admission à l'examen du brevet supérieur de capacité (2° partie, ancien régime), pour la 2° session 1969.

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 691 M.E.N.-EX du 19 janvier 1970 est complété comme suit :

Après :

Mamadou Faye, Mle de solde 45958-K,

Ajouter :

Inspection primaire Dakar-Ville

Boubacar Thiam, Mle de solde 30050-C.

DÉCISION n° 6902 M.E.N.-EX. en date du 1^{er} juin 1970 portant additif à la décision n° 11614 M.E.N.-EX. du 11 septembre 1969 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire (C.E.A.P.), session de 1968.

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 11614 M.E.N.-EX. du 11 septembre 1969 sont complétées comme suit :

Après :

M. Moussa Badji, Mle de solde 51585-F.

Ajouter :

Inspection primaire de Podor

MM. Mamadou Bèye, Mle de solde 45729-M;
Mamadou Diome, le de solde 49456-Z;
Moustapha Diouf, Mle de solde 49555-Z;
Abdoulaye Guèye, Mle de solde 52172-A;
Momar Talla Kébè, Mle de solde 50182-Z;
Yéro Samba Ly, Mle de solde 45616-J;
Demba M'Baye, Mle de solde 38796-A;
Gnar N'Diane, Mle de solde 45694-Z;
Seydou N'Diaye, Mle de solde 31433-F;
Boly Amadou Sow, Mle de solde 45659-I.

Inspection primaire de Diourbel

M^{me} Marième Aïdara Kâne, Mle de solde 49640-C;
MM. Gana Cisse, Mle de solde 49859-G;
Papa El Assane Fall, Mle de solde 43033-A;
Mamadou Diop, Mle de solde 51641-F;
Ibrahima Thiam, Mle de solde 32463-B;
N'Dongo Thiam, Mle de solde 44855-E;
Habib Seck, Mle de solde 51611-J;
Madaro Seck, Mle de solde 5612-K;

Inspection primaire de Rufisque

MM. Papa Fall, Mle de solde 46171-G;
Pathé Diop, Mle de solde 31821-I;
Mamadou Harouna Kâne, Mle de solde 32008-I;
Papa Alcoumba N'Diaye, Mle de solde 32200-C;
El Hadji Malick N'Doye, Mle de solde 32222-C.

Inspection primaire de Dakar-Médina

M^{me} Marième N'Dione, née Fall, Mle de solde 51696-G;
Anna Sarr, enseignement privé;
Fatoumata Soumaré, née Konaté, Mle de Solde 51707-R;
Fanta Traoré, Mle de solde 51718-R;
M. Maurice Thiao, enseignement privé;

Inspection primaire de M'Bour

M. Adama Sy, Mle de solde 51631-M.

Inspection primaire de Matam

MM. Birame Bâ, Mle de solde 51601-K;
M'Baye Bâ, Mle de solde 51602-L;
Arona Barry, Mle de solde 51615-N;
Abdoulaye Ciré Daff, Mle de solde 51617-L;
Mamadou Diallo, Mle de solde 51625-M;
El Hadj Tafsir Diop, Mle de solde 51540-E;
Mamadou Fall, Mle de solde 51545-J;
Madiène Faye, Mle de solde 51546-K;
Mamadou Bâ, Mle de solde 51620-H;
Falilou M'Bow, Mle de solde 51641-G;
El Hadj Falilou N'Diaye, Mle de solde 51554-H;
Papa Amadou Kamara, Mle de solde 51723-L;
Amadou Bassirou N'Diaye, Mle de solde 51630-G;
N'Gouda N'Diaye, Mle de solde 51607-Q;
Béthio N'Diaye, Mle de solde 51576-H;
Ibrahima N'Diaye N'Diongue, Mle de solde 51722-K;
Moussé Niang, Mle de solde 51608-R;
Mamadou Sarr, Mle de solde 51632-I;
Saliou Seck, Mle de solde 51566-I;
Cheikh Seck, Mle de solde 51424-M;
Habiboulaye Sène, Mle de solde 51582-C;
Harouna Silibé, Mle de solde 51627-O;
Papa Samba Sy, Mle de solde 51635-L;
Alain Roboth, Mle de solde 51538-N;
Samba Tall, Mle de solde 32201;
Thierno Thiom, Mle de solde 51564-G;
Mahmoudane Thiām, Mled e solde 51634-K;
Doudou Wade, Mle de solde 51622-J.

Inspection primaire de Kolda

M. El Hadji Sèye, Mle de solde 49289-B.

*Inspection primaire de Saint-Louis*M^{me} Seynabou Fall, née Guèye, Mle de solde 51645-K.*Inspection primaire de Sédhiou*

M. Mamadou Soumaré, Mle de solde 44728-M.

Inspection primaire de Kaffrine

M. Aliou Thiam, Mle de solde 45375-Z.

Inspection primaire de Malam

MM. Moussa M'Bengue, Mle de solde 51572-D;

amadou Dia, Mle de solde 51570-B;

Insa Guèye, Mle de solde 51646-L.

Inspection primaire de Rufisque

M. Matar Diop, Mle de solde 31803-M.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECISION INTERMINISTÉRIELLE n° 9278 M.D.R.-M.E.T.F.P. en date du 10 juillet 1970 portant nomination du jury des examens de sortie de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis.

Article unique. — Sont désignés pour faire partie du jury d'examen de fin d'études de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis, pour l'année 1969-1970 :

a) Session normale

Président :

M. Choubelle Louis, vétérinaire-inspecteur en chef de classe exceptionnelle, directeur de l'école des agents techniques et infirmiers d'élevage et des industries animales.

Vice-président :

M. Mallet, proviseur du lycée technique de Saint-Louis.

Membres :

MM. Abdel Kader Diallo, docteur vétérinaire, en service au laboratoire national de l'élevage et de recherches vétérinaires, à Dakar-Fann;

Idy Diallo, vétérinaire africain principal, professeur à l'école des A.T.I.E.L.I.A.;

Dupuis Jean Pierre, docteur vétérinaire, professeur à l'école des A.T.I.E.L.I.A.;

Yérém M'Bodj, vétérinaire africain, professeur à l'école des A.T.I.E.L.I.A.;

Texier Michel, docteur vétérinaire, professeur à l'école des A.T.I.E.L.I.A.;

Malick Alassane N'Diaye, assistant d'élevage principal, chef du centre d'élevage de Makhana.

b) Session de contrôle

Les personnes ci-dessus désignées ainsi que :

MM. Baillargeon Raymond, professeur licencié, en service à l'école des A.T.I.E.L.I.A.;

Brault Michel, professeur de C.E.G., en service au lycée Charles-de-Gaulle;

Abibou Datt, professeur certifié, en service au lycée André Charles-de-Gaulle;

Valentin Jean, professeur certifié, en service au lycée André Peytavin.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIELLE n° 6687 M.D.I.-M.F.A.E. en date du 28 mai 1970 portant approbation des virements de crédits du compte prévisionnel de l'office sénégalais de l'artisanat, exercice 1969-1970.

Article premier. — Sont approuvés les virements de crédits suivants :

Numéros et libellé des comptes	Prévisions			
	Antérieures	Augmentation	Diminution	Nouvelles
6182. Charges d'intendance	75.000		5.000	70.000
61851. Service médico-social	150.000		93.240	56.760
623. Taxes véhicule ...	36.000		36.000	
625. Droits de douane ..	200.000		1.500	198.500
6312. Entretien construction	200.000	1.979		201.979
6313. Entretien téléphone ..	102.800	119.510		222.310
63150. Carburant lubrifiant ..	500.000			
638. Primes d'assurances ..	160.000		21.805	138.195
6430. Transports	400.000		62.414	337.586
6431. Transit	100.000		16.380	83.620
6432. Gardiennage, magasinage	100.000		100.000	
660. Publicité, propagande ..	150.000	25.984		175.984
6640. Affranchissements ..	50.000		50.000	
6641. Télégrammes et divers	20.000		14.500	5.500
667. Menues dépenses RF.	100.000		100.000	
Totaux		500.839	500.839	

Art. 2. — En conséquence, le montant du budget 1969-1970 reste inchangé, soit :

— En recettes : 112.085.000;

— En dépenses : 112.085.000.

Art. 3. — Le directeur de l'O.S.A., l'agent comptable particulier de l'O.S.A. et l'agent comptable central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9681 M.D.I.-D.M.G. en date du 18 juillet 1970 autorisant la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès à ouvrir et à exploiter un dépôt d'explosifs de 3^e catégorie, à Pallo :

Article premier. — L'arrêté n° 209 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 9 janvier 1961 autorisant la compagnie Pechiney à exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie est annulé.

Art. 2. — La Société sénégalaise des Phosphates de Thiès, ayant son siège social 3, place de l'Indépendance, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter un dépôt d'explosifs superficiel de 3^e catégorie, à Pallo (département de Tivaouane).

Art. 3. — Le dépôt d'explosifs sera constitué par une construction légère fermée par une porte en bois dotée d'une serrure de sûreté. Il sera entouré d'une forte clôture défensive de 2 mètres de hauteur destinée à le protéger contre les vols. Cette clôture ne sera ouverte que pour le service du dépôt. Les abords du dépôt, sur une distance minimum de 10 mètres, devront être débarrassés de toutes substances combustibles.

La quantité maximum d'explosifs entreposés dans le dépôt ne devra à aucun moment dépasser 50 E, soit 50 kg de dynamite ou 100 kg d'explosifs nitrés.

Art. 4. — Les prescriptions administratives et techniques édictées par les arrêtés n° 1655 et 1656 T.P. du 31 juillet 1929 concernant l'exploitation, l'isolement, l'aménagement et le fonctionnement des dépôts de substances explosifs de 3^e catégorie devront être strictement observées.

Art. 5. — La Société sénégalaise des Phosphates de Thiès devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

Ce registre sera paraphé et coté par la subdivision des mines de Thiès.

Le gardiennage du dépôt sera assuré en permanence.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Tivaouane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRET n° 70-864 en date du 8 juillet 1970 portant reconduction de la bourse scolaire d'un élève du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar, pour l'année 1969-1970.

Article premier. — Est reconduite, pour l'année 1969-1970, la bourse scolaire de l'élève Ousseynou Cissé, 3/7 B.E. plus F, du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 18.000 francs CFA, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 10594 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 5 août 1970 :

Article unique. — Sont déclarés admis au brevet supérieur d'études commerciales les candidats dont les noms suivent :

Dans la spécialité « Comptabilité »

Babacar Bâ;	Gabto Laoualy;
Amadou Bâ;	Idrissa Lô;
Papa Galaye Bâ;	Tidjani Boussari Machoudi;
Mamadou Salif Bodian;	Diamé M'Baye;
Fodé Ibrahima Cissé;	Mohamed Amine Meslem;
Amadou Lamine Coulibaly;	Gormack N'Diaye;
Khalil Coulibaly;	Mouhamadou N'Diaye;
Samba Coulibaly;	Mohamed Abd. N'Diaye;
Gora Dia;	Samba N'Doye;
Libasse Dia;	Tith Op;
M'Pa Bakary Diakhité;	Raimi Salmon Osseni;
Mamadou Aliou Dialo;	Mamadou Sakine;
Abdoulaye Dème;	El Hadji Aïb Sall;
Amadou Cheikhou Diop;	Abdou Khadre Sané;
Gorgui Mamadou Diop;	Mamadou Moustapha Sarr;
Mamadou Diop;	Alioune Badara Seck;
Seydina Diop;	Abdourahmane Sidibé;
El Hadji Badara Fall;	Angélo Rosario De Souza;
N'Goye Fall;	Mamadou Lamine Sow;
Cheikh Ah. T. Gaye;	Joseph Oumar S. Tandigora;
Birahim Gningue;	Abdou Khadir Wade;
Dominique Gomez;	Mayoro Wade;
M'Baye Guèye;	Bocar Wane;
Ibrahima Hane;	Kaba Cissokho;
Alain Heroz;	Youssoupha N'Diaye.
Soulé Akani Itchola;	

Dans la spécialité « Administration commerciale »

Ameth Bâ;	Amadou M'Baye;
Mouhamadou Bâ;	Alioune N'Diaye;
Amadou Barry;	El Hadji Mansour N'Diaye;
Aliou Bodian;	Mounirou Sagna;
Amadou Lamine Boye;	Jean Paul Sané;
Arona Diaw;	Salif Sané;
Djibril Diop;	Ababacar Sadikh Sarr;
El Hadji Moussa Diouf;	Mamadou Hady Sarr;
Mathias Diouf;	Ousmane Souma;
Karim Dombia;	Mouhamadou M. Thiam;
Issa Fall;	Aboubacar Thiello;
Omar Faye;	Madior Thioune;
Dambou Konaté;	Papa Mathnet Tounkara;
Maguette Lam;	Mamadou Sarr.
Ibrahima Loum;	

Dans la spécialité « Secrétariat »

Safétou Bâ;	Philomène Fonseca;
Jeanine Bacque;	Raja Hannouche;
Monique Berget;	Michèle Hélène Monique Lafon;
Bineta Camara;	Marième M'Backé;
Catherine Richar de Chicourt;	Suzette Monteiro;
Félicissime Clarisse Grinot;	Aminata N'Diaye;
Marie Claude Julienne Debet;	Fatou Yaye N'Diaye;
Marie Khoudia Diop;	Marie Jeanne N'Diaye;
Souadou Faty;	Marcel G. Oussou;

Marie Thérèse Robat;
Joëlle Sablin;
Segina Saleh;
Madeleine Sané;

Aminata Colé Sow;
Khady Sow;
Marie José Boucher.

Par arrêté ministériel n° 10595 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 5 août 1970 :

Article unique — Sont déclarés admis au brevet de technicien de l'industrie les candidats dont les noms suivent :

Dans la spécialité « Electrotechnique »

Bassirou Aboubacar Jhon; El Hadj Abdou Kader N'Diaye.

Dans la spécialité « Mécanique auto »

Boubacar Camara; Malick Yacine Fall.
Abdourahmane Diarra;

Dans la spécialité « Fabrication mécanique »

Youssouph Bâ;	Edouard Perreira;
Makha Camara;	Djiby Guèye;
Mamadou Maurice Coulibaly;	Karamoko Keita;
Thierno Dione;	Cheikh M'Backé N'Diaye;
Babacar Baka Diop;	Clément N'Dong.
Mamadou Diouf;	

Dans la spécialité « Ouvrage métallique »

Laba Gningue.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5778 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-D.E.A. en date du 20 mai 1970 portant réintégration d'élèves exclus de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey.

Article premier. — Les élèves de 4^e année dont les noms suivent sont réintégrés à l'Ecole nationale des Cadres ruraux :

- Mamadou Diallo (section agriculture);
- Mohamed N'Diaye (section agriculture);
- Mandian Oualy (section agriculture);
- Adama Tounkara (section agriculture);
- Libasse Seck (section eaux et forêts)

Art. 2. — L'élève Mamadou Diédhiou de 3^e année (section agriculture) est réintégré à l'Ecole nationale des Cadres ruraux.

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale des Cadres ruraux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision interministérielle n° 10451 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 4 août 1970 :

Article premier. — Les élèves de 3^e années de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment dont les noms suivent effectueront un stage professionnel d'une durée d'un mois pendant les grandes vacances scolaires 1970 dans un service relevant soit du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, soit du Ministère du Développement industriel :

Section « Adjoints techniques »

Aliou Dia Diakhaté;	N'Diaga M'Bow;
Moctar Diaw;	Massamba N'Diaye;
Moustapha Gning;	Mody N'Diaye;
Abdourahmane Konaté;	Aly N'Gom.

Section « Génie rural »

Mamadou Bâ;	Habib N'Diaye;
Doudou Socé Diop;	

Section « Géomètres »

Amoul Yacar Guèye;	Assane N'Diaye;
Mamadou Guèye;	Alboury Seck;
Abdourahmane Kounta;	Samba Thioune.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale des Travaux publics et du Bâtiment de Dakar et les chefs de service des départements intéressés sont chargés de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10852 M.C.I.-M.F.A.E. en date du 7 août 1970 portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel remanié, exercice 1969-1970, de l'Agence de Presse sénégalaise.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice 1969-1970 remanié de l'Agence de Presse sénégalaise, délibéré et arrêté en équilibre en produits en charges à la somme de cinquante six millions trois cent douze mille trois cents francs (56.312.300), comprenant une section « Immobilisation », pour un montant d'un million deux cent dix sept mille neuf cent vingt francs 1.217.920 et une section « Programme d'Exploitation », pour un montant de cinquante cinq millions quatre vingt quatorze mille trois cent quatre vingt francs 55.094.380.

Art. 2. — Le directeur de l'Agence de Presse sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6816 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 29 mai 1970 autorisant d'exercer à titre privé de la médecine.

Article unique. — Le docteur Paul Cabrol, ayant effectué deux séjours au Sénégal au titre de l'assistance technique, actuellement admis à la retraite, est autorisé à exercer la profession de médecine à titre privé, à Dakar (médecine générale), en succession du docteur Attié, 44, rue Galandou-Diouf, qui quitte définitivement le Sénégal, pour raison de santé.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8047 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.P.H. en date du 17 juin 1970 portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Saad Robert, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie dénommée Pharmacie du Baol, sise rue Thévenot, à Diourbel, appartenant précédemment à M^{me} Henriette Petreau, née Brase, pharmacienne et détentrice de la licence d'exploitation n° 2709 délivrée le 28 avril 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8747 M.S.P.A.S.-D.C.P.-E. en date du 1^{er} juillet 1970 portant admission à l'examen probatoire de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session 1970.

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen probatoire de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session de 1970, les élèves de première année dont les noms suivent :

1. Fatou Kaba;
2. Aliou Diba;
3. Khadidiatou Kébé;
4. El Hadji Malick Sy Bèye;
5. Abdoulaye Ka;
6. Adama Sèye;
7. Philomène Baloucouné;
8. Boubacar Sané;
9. Abdourahmane Keinde;
10. Amy Sidibé;
11. Ibrahima Faye;
12. Lucie Mantane;
13. Alioune Seck;
14. Mamadou Tounkara;
15. Codou Dioum;
16. Yoro M'Baye;
17. Salion Diagne;
18. Ismaïla Cissé;

19. Indou Dia;
20. Khady Daba Fam;
21. Marème M'Bodji;
22. Fatoumata Djiba;
23. Fatoumata Bineta N'Doye;
24. Waly N'Diaye;
25. Mamadou Diop;
26. Momar N'Diaye;
27. Mame Khady Fall;
28. N'Goné N'Diaye;
29. Omar Cissé;
30. Aminata M'Bodji;
31. Babacar Sow;
32. Diéha Maka M'Baye;
33. Diakha Diakhaté;
34. Amadou Bassirou Kane;
35. Fatou Diop;

36. Doudou Diouf;
37. Caroline Diouf;
38. Arame Thioune;
39. Ibrahima Badiane;
40. Marème N'Diaye;
41. Abdou Karim Guèye;
42. Diamon Sadio;
43. Papa Fall;
44. Papa Jupiter N'Diaye;
45. Matar Sadio Diagne;
46. Ibrahima Sène;
47. Mamadou Diongue;

48. El-Hadji Mansour N'Doye;
49. Néné Angèle Lô;
50. Coumba Guèye;
51. Aïssatou Faye;
52. Aly Guèye;
53. Aïda Guèye;
54. Fatou N'Diaye;
55. Arona Diédhiou;
56. Fatou Diop Traoré;
57. Mame Alima Cissé;
58. Mamadou Sambou;
59. Amy Diop.

Art. 2. — Sont exclus définitivement de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis pour insuffisance de notes à l'examen probatoire, session de mai 1970, les élèves de première année dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------|-------------------|
| Mamadou Diarra; | Khadidiatou Koné; |
| Madeleine Renée Fall; | Gamou Ly; |
| Khady Fall; | Yaya Diaw. |
| Jeanne-d'Arc Sambou; | |

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8749 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 1^{er} juillet 1970 portant nomination des membres du jury du concours d'entrée au centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 28 et 29 mai 1970.

Article premier. — Le jury (correction) du concours d'entrée au centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 28 et 29 mai 1970, est composé comme suit :

Président :

Docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, directeur de la santé publique.

Vice-président :

Docteur Andréamasy, A.T., médecin, représentant l'OMS, à Dakar.

Membres :

MM. Mahady Diallo, Mle de solde 3575-D, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Amadou Tounkara, Mle de solde 51976-L, professeur de lettres, représentant le Ministre de l'Éducation nationale;

Amadou Sabe N'Gom, Mle de solde 10615-K, secrétaire d'administration, représentant le Ministre de la Fonction publique;

M^{me} Marie Th. Couderc, A.T., professeur E.S. représentant le Ministre de l'Enseignement technique.

SOUS COMMISSION A

Organisation — Secrétariat

MM. Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32302-K, instituteur, chef de la section des écoles;

Assane N'Diaye, infirmier d'État, direction du C.E.S.S.I.;

M^{me} Micheline Boyer, A.T., infirmière O.M.S., direction du C.E.S.S.I.;

Mireille Desrez, A.T., infirmière O.M.S., monitrice au C.E.S.S.I.;

Evelyn Boulanger, A.T., infirmière O.M.S., monitrice au C.E.S.S.I.;

MM. Youssoupha Ly, Mle de solde 43746-J, commis d'administration, bureau des écoles;

Mamadou A. Bâ, Mle de solde 17144-E, dactylo, bureau des écoles.

SOUS-COMMISSION B

Correction copies épreuve de dissertation

MM. Madior Diouf, Mle de solde 45041-D, professeur de lettres, École normale supérieure;

Amadou Tounkara, Mle de solde 51976-L, professeur de lettres, Ministère de l'Éducation nationale;

Jean Guillou, A.T. professeur de lettres, lycée Blaise-Diagne;

Pierre Dumont, A.T. professeur de lettres, lycée Blaise-Diagne;

Henri Borie, A.T. professeur de lettres, lycée Van-Vollenhoven;

Dominique Mulliez, A.T. professeur de lettres au lycée Van-Vollenhoven;

M^{me} Fouet, née L. Ida, Mle de solde 49918-K, professeur de lettres, lycée J. F. Kennedy;
Gautier, née M. José, Mle de solde 52474-D, professeur de lettres, lycée J. F. Kennedy.

SOUS-COMMISSION C

Correction copies épreuve de soins obstétricaux et de puériculture

Professeur Paul Corréa, Mle de solde 18501-A, médecin gynécologue, médecin-chef de la maternité H.A.L.D.
Docteur Joseph Leroy, Mle de solde 47580-F, médecin gynécologue, maternité H.A.L.D.;
Docteur Papa Massal Diop, médecin gynécologue, maternité H.A.L.D..

SOUS-COMMISSION D

Correction copies épreuve de soins infirmiers médico-chirurgicaux

Professeur Alioune B. Diouf, Mle de solde 33616-K, chirurgien, hôpital A. Le Dantec;
Professeur Adolphe Menye, Mle de solde 42191-C, chirurgien, hôpital A. Le Dantec;
Professeur Valentin M. Vovor, Mle de solde 48679-B, chirurgien, hôpital A. Le Dantec;
Docteur Edouard Goudote, Mle de solde 47388-Z, chirurgien, hôpital A. Le Dantec;

SOUS-COMMISSION E

Correction copies épreuve de soins infirmiers pédiatriques

Professeur Vincent Dan, Mle de solde 33534-H, médecin pédiatrie, hôpital A. Le Dantec;
Docteur Abdou Sanokho, médecin pédiatre, hôpital A. Le Dantec;
Professeur Gabriel Senghor, Mle de solde 33799-G, médecin pédiatre, hôpital A. Le Dantec;

SOUS-COMMISSION F

Correction copies épreuve de soins infirmiers de sante publique

Professeur Marc Sankalé, Mle de solde 42171-C, médecin-chef clinique médicale, H. A. L. D.;
Professeur René Baylet, Mle de solde 47587-A, professeur, faculté de médecine;
Professeur Birame Diop, Mle de solde 33599-F, médecin, hôpital A. Le Dantec;
Docteur Paul N'Diaye, Mle de solde 33738-L, médecin, chef du bureau éducation sanitaire.

SOUS-COMMISSION G

Correction copies épreuve résumé de texte intéressant la profession d'infirmier

Docteur Makhone Seck, Mle de solde 33793-A, médecin chef, bureau des grandes endémies;
Docteur Papa Koaté, Mle de solde 33684-B, hôpital A.-Le-Dantec;
Docteur Idrissa Pouye, Mle de solde 33760-J, hôpital A.-Le-Dantec;
Docteur Iba Mar Diop, Mle de solde 33684-J, centre hospitalier de Fann;
Docteur Couturier, hôpital A.-Le-Dantec;
Docteur Fodé Wade, Mle de solde 33302-D, hôpital A.-Le-Dantec;
Docteur Thianar N'Doye, Mle de solde 33754-F, médecin chef du B.A.N.A.S.;
Docteur Amath Bâ, centre médico-social des fonctionnaires;
M. Allassane M'Baye, direction de la santé publique, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

SOUS-COMMISSION H

Correction copies épreuve de résumé de texte intéressant la profession sage-femme

Docteur Ibrahim Koné, Mle de solde 33855-H, médecin-chef de la Région du Cap-Vert;
Docteur Matar N'Diaye, Mle de solde 34177-Z, médecin-chef du service d'hygiène;
Cl. Raymond Michel, A.T., Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
M^{me} Marie E. Boisson, Mle de solde 42081-E, hôpital A.-Le-Dantec.

SOUS-COMMISSION I

Correction copies épreuve de culture générale (questiontest)

M. Assane Diop, professeur de psychol, directeur du C.O.P.;
M^{me} Bâ, née G. Gagnepain, Mle de solde 47576-A, professeur de lettres, lycée de Rufisque;
MM. Papa Amadou Sidibé, Mle de solde 33086-B, professeur de lettres à l'Ecole normale supérieure;
Iba Der Thiam, Mle de solde 33136-E, professeur de lettres, école Clémenceau;
M^{me} Guèye, née F. Diop, professeur de lettres, section normale, Ouagou-Niayes.

Art. 2. — Les membres de ce jury se réuniront le mercredi 8 juillet 1970 et jours suivants à 9 heures, à l'hôpital Aristide-Le-Dantec (amphithéâtre Laveran), pour les travaux de correction.

Art. 3. — Le personnel ci-dessus désigné percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Art. 4. — Le directeur de la Santé publique du Sénégal, le chef de l'administration générale et de l'équipement du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec, le chef du service central de la solde au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10168 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.P.H. en date du 29 juillet 1970 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments.

Article premier. — M. Assane Dièye N'Goye, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, un dépôt de médicaments à M'Pal, département de Saint-Louis, Région du Fleuve.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie africaine, sise à Saint-Louis, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 70-789 en date du 29 juin 1970 :

Article premier. — M^{me} Sow, née Aminata Fall, née le 27 avril 1941, à Saint-Louis (Sénégal), titulaire d'une licence d'enseignement (licence en lettres, session de novembre 1968 à Paris), est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 16 décembre 1968.

Par décret n° 70-792 en date du 27 juin 1970 :

Article premier. — M. Ousmane Diop, non immatriculé, né en 1943 à Nioro-du-Rip, titulaire d'une licence d'enseignement (licence en sciences physiques), session d'octobre 1967, à Dakar, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément à l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 9 octobre 1967.

Par décret n° 70-793 en date du 29 juin 1970 :

Article premier. — M. Ismaila Diouf, Mle de solde n° 10426-I, inspecteur principal de 2° classe, 1^{er} échelon du trésor, à compter du 1^{er} septembre 1968 (A.C. : néant), passe au 2° échelon de son grade à compter du 1^{er} septembre 1970 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-794 en date du 29 juin 1970 :

Article premier. — M. Firmin Mansis, Mle de solde 46148-C, né le 24 septembre 1942 à Boucotte (Ziguinchor), titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès-sciences naturelles), session du 23 octobre 1968, à Dakar, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément à l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 novembre 1969.

Par décret n° 70-797 en date du 29 juin 1970 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1970, les passages automatiques d'échelon des ingénieurs de la statistique dont les noms suivent, à compter des dates ci-après indiquées :

MM. Serigne Lamine Diop, Mle de solde 18868-C, ingénieur de 1^{er} échelon, le 2-11-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 2-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Thiaw, Mle de solde 19964-A, ingénieur de 1^{er} échelon, le 2-11-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 2-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-855 en date du 8 juillet 1970 :

Article premier. — M. Fara Sarr, inspecteur stagiaire des impôts et domaines (Mle de solde 49226-A), depuis le 23 octobre 1968, est titularisé dans son corps à compter du 23 octobre 1969 (A.C. : 1 an stage).

Art. 2. — M. Fara Sarr, promu inspecteur de 2° classe, 1^{er} échelon, à compter du 23 octobre 1969 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon de son grade, à compter du 23 octobre 1970 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-856 en date du 8 juillet 1970 :

Article unique. — M. Adrien Diagne, administrateur civil (Mle de solde 10011-A), en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques à Dakar, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour inaptitude physique, conformément à l'article 43 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par décret n° 70-868 en date du 8 juillet 1970 :

Article unique. — M. Aliou Traoré, Mle de solde 44477-D, né le 14 novembre 1942 à Tambacounda, titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès-sciences mathématiques), session du 14 novembre 1968, est, à compter du 28 octobre 1969, date de sa prise de service, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5048 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 8 mai 1970 portant listes des candidats admis aux concours direct et professionnel et aux emplois réservés pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis aux concours direct et professionnel et aux emplois réservés pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor :

Concours direct

- | | |
|---------------------|---------------------|
| 1. Yakham Lèye; | 6. Sacaria Dramé; |
| 2. Wahidou N'Diaye; | 7. François Malou; |
| 3. Mallé Dembélé; | 8. Ismaila Diémé; |
| 4. Fallou Diop; | 9. Augustin Malack; |
| 5. Siyakh Traoré; | 10. Joseph Diène. |

Concours professionnel

- | | |
|-------------------------|--------------------|
| 1. Salif Diallo; | 3. Abdoulaye Diop. |
| 2. Cfeikh Sidath Niang; | |

Au titre des emplois réservés

Mamadou Sarr.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7375 M.F.P.T.-D.F.P.-E.B. en date du 4 juin 1970 fixant la composition des membres de la commission chargée de la correction des épreuves des concours directs et professionnels pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines et des agents de recouvrement du trésor.

Article premier. — Les dispositions des articles 5 et 7 des arrêtés interministériels n° 11755 et 51114 des 12 août 1964 et 2 avril 1965 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — La commission chargée de la correction des épreuves des concours directs et professionnels pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines et des agents de recouvrement du trésor est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Un inspecteur des impôts et domaines;

Un inspecteur du trésor.

Toutefois cette commission pourra s'adjoindre tout technicien dont elle juge la compétence nécessaire.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9351 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 13 juillet 1970 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours direct et professionnel des vérificateurs du contrôle économique.

Article unique. — Sont déclarés admis aux concours direct et professionnel des 25 et 26 mars 1970, pour le recrutement des vérificateurs du contrôle économique, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

Concours direct

- | | |
|----------------------------------|--------------------------|
| 1. Ibrahima Thiam; | 2. El Hadji Fall; |
| 3. Jean Baptiste François Sylva; | |
| 4. Ousmane Sy; | 10. Amadou N'Diaye Faye; |
| 5. Alla Kassé; | 11. M'Bassa Sall; |
| 6. Moussé N'Diaye; | 12. El Hadji Baba Sakho; |
| 7. Jean N'Diaye; | 13. Mohamed Taib Faye; |
| 8. Samsidine Diadhiou; | 14. Alé Cissé; |
| 9. Jacques Mendi; | 15. Ibrahima Diop. |

Concours professionnel

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| 1. Mamadou Ba; | 4. Ibrahima Seck; |
| 2. Ibrahima Cissokho; | 5. Ibrahima Diao; |
| 3. Idrissa N'Diaye; | 6. Bancaline Diaw. |

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6127 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 23 mai 1970 portant constitution d'une commission d'avancement du personnel contractuel et décisionnaire.

Article premier. — La commission d'avancement du personnel contractuel et décisionnaire régi par la circulaire n° 32 P.C.M.-M.F.P.T.-CAB. du 13 mai 1961 est composée comme suit :

Président :

— Un représentant du Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Membres :

— Un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission sera assuré par les soins du 4^e bureau de la direction de la Fonction publique.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Ousseynou Samb, dactylographe en service au bureau d'études du Ministère de la Fonction publique et du Travail, en vertu de ce qui suit :

« M. Ousseynou Samb est ponctuel et assidu; il exécute ses tâches avec rapidité et sans arrêt, de l'ouverture jusqu'à la fermeture. Il accomplit en une journée, une tâche qu'il faut qualifier de considérable pour un dactylographe de son rang.

« Il présente les documents qu'il doit reproduire avec le soin et la propreté désirables; il accepte d'utiliser d'autres machines que la machine à écrire, en particulier le duplicateur; par sa persévérance et l'observation des conseils qui lui ont été donnés, il est devenu un polycopieur de qualité.

« Il n'hésite pas à effectuer des travaux manuels lorsque ceux-ci se présentent, ni à remplacer le planton le cas échéant.

« En bref, dans sa catégorie, il constitue un très bel exemple ».

PARTIE NON OFFICIELLE

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur sous-présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7880, déposée le 2 juillet 1970, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc Fiscal 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n°s 69-1418 du 23 décembre 1969 et 70-607 du 16 mai 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 ha, 21 a 00 ca, situé à Dakar, Km. 15, route des Rufisque, et borné : au Sud, par le titre foncier n° 6427 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n°s 69-1418 du 23 décembre 1969 et 70-607 du 16 mai 1970;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7881, déposée le 10 juillet 1970, le receveur des domaines domicilié à Dakar, Bloc Fiscal, 42 avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 66-107 M.F.P.T.-D.F.P.-DOM du 14 février 1966, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1 a 65 ca, situé à Dakar, Sicap Liberté I, près de la rue 11 et borné : au Nord-Ouest par le titre n° 7682; à l'Est par le titre n° 4549 et à l'Ouest par le titre n° 6440.

Il a déclaré :

1° Que l'immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte de deux décrets n°s 66-107 du 14 février 1966 et 70-734 du 16 juin 1970;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7882, déposée le 10 juillet 1970, le receveur des domaines domicilié à Dakar, Bloc Fiscal, 42 avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 70-702 M.F.P.T.-D.F.P.-DOM du 13 juin 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 a 39 ca, situé à Gorée, rues de Hesse, de Hann et de la Pointe et borné : au Nord-Est par la rue de Hesse; au Sud-Est par le titre n° 13-539; au Sud-Ouest par la rue de Hann et au Nord-Ouest par la rue de la Pointe.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 70-702 du 13 juin 1970.

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7883, déposée le 10 juillet 1970, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, 42 avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 70-499 M.F.P.T.-D.F.P.-DOM du 2 mai 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 3 a 87 ca, situé à Dakar, à l'angle des rues, Thiers et Salva et borné : au Nord et à l'Ouest par le titre n° 5424; à l'Est par la rue Salva et au Sud par la rue Thiers.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 70-499 du 2 mai 1970;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7884, déposée le 10 juillet 1970, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, 42 avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 70-701 M.F.P.T.-D.F.P.-DOM du 12 juin 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 a 27 ca, situé à Gorée, rue de la Pointe Nord, et borné : au Nord-Est par une place; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud par une rue et à l'Ouest par la rue de la Pointe Nord.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de

la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 70-701 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM du 13 juin 1970.

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé, d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7885, déposée le 10 juillet 1970, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, 42 avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 70-698 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM du 13 juin 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 9 a 12 ca, situé à Rufisque, rue Péchot (lots 4 et 4 ter de l'ilot 45) et borné : au Nord-Est par le titre foncier n° 20; au Sud-Est, par la rue Péchot; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 2048 et au Nord-Ouest par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 70-698 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM du 13 juin 1970.

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7886, déposée le 10 juillet 1970, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, 42 avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 70-699 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM du 13 juin 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 6 a 06 ca, situé à Rufisque, rue Parent, lot n° 4 de l'ilot 71 et borné : au Nord-Ouest, par la rue Parent et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 70-699 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM du 13 juin 1970.

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7887, déposée le 31 juillet 1970, le receveur des domaines à Dakar, Bloc Fiscal 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu à bâtir d'une contenance totale de 7 ha, 21 a, 51 ca, situé à Dakar, lotissement de la SICAP Liberté V en bordure de l'avenue de la Liberté, et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 5792 et 5990 D-G; au Sud-Est, par les titres fonciers n°s 5864 et 10762 D-G; au Sud, par les titres fonciers n°s 11140, 6244 et 6845 D-G; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 4616 D-G et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 7832 D-G.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 70-269 du 2 mars 1970 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat suivi de celui de désaffectation n° 70-877 du 11 juillet 1970;

2° Qu'il est à sa connaissance grevé de l'emprise de la rue matérialisée et ouverte à la circulation publique.

Suivant réquisition, n° 7888, déposée le 31 juillet 1970, le receveur des domaines à Dakar, Bloc Fiscal 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu à bâtir d'une contenance totale de 2 ha, 94 a, 69 ca, situé à Dakar, lotissement de la SICAP Liberté V en bordure de la rue 13 et borné : au Nord par le titre foncier n° 4616 D-G; à l'Est, par les titres fonciers n°s 6845 et 6244 D-G; au Sud-Est, par le titre foncier n° 11793 D-G; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 4326 D-G et Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 70-269 du 2 mars 1970 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat suivi de celui de désaffectation n° 70-877 du 11 juillet 1970;

2° Qu'il est à sa connaissance grevé d'une réserve pour l'emprise de la rue 13.

Suivant réquisition, n° 7889, déposée le 31 juillet 1970, le receveur des domaines à Dakar, Bloc Fiscal 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu à bâtir, d'une contenance totale de 31 a, 98 ca, situé à Dakar entre les lotissements des SICAP Karack et Baobab non loin de l'école de police nationale et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 4783 et 6940 D-G; à l'Est, par le titre foncier n° 14622 D-G et au Sud-Ouest et Nord-Ouest par le titre foncier n° 5552 D-G.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 70-269 du 2 mars 1970 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal suivi de celui de désaffectation n° 70-877 du 11 juillet 1970;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7890, déposée le 6 août 1970, le sieur Jean N'Doye, adjudant chef de l'armée sénégalaise demeurant et domicilié à Dakar, 1^{er} bataillon, Camp Lat Dior, né à Rufisque, le 20 décembre 1926, époux de la dame Sonia Ayenne avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Saint-Laurent (Guyane française) le 24 avril 1954, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 29 a, 11 ca, situé à Bambylor (banlieue de Rufisque) et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1975 ex 660 T.H.A.D.; au Sud, par la route d'intérêt local n° 68 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-425-MF-DID du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels.

Suivant réquisition n° 7891 déposée le 6 août 1970, la dame N'Goné Samba, sans profession née à Ouakam, le 16 mars 1907, domiciliée à Ouakam, quartier M'Boul, de statut musulman et mariée selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 20 a, 00 ca, situé à Ouakam, quartier Taglou et borné : au Nord et au Sud-Ouest par des terrains non immatriculés, à l'Ouest par le titre 7206 et au Sud et à l'Est par un chemin.

Elle a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-724-MF-DID-DOM du 21 janvier 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Suivant réquisition, n° 7892 déposée le 7 août 1970, le sieur N'Diaye Yacine Sèye, employé à la Régie des chemins de fer retraité, né à Saint-Louis, le 1^{er} juin 1913, demeurant et domicilié à Dakar, Sicap Liberté II, villa n° 4032, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 11 ha, 09 a, 84 ca et borné : à l'Est par la route de Sangalcam et un terrain non immatriculé, au Nord et au Sud par des terrains non immatriculés et à l'Ouest, par le titre foncier n° 474.

Il a déclaré :

- 1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-485-MF-DID-DOM du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;
- 2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2405, déposée le 17 août 1970, l'inspecteur des domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 70-045 du 17 janvier 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant de constructions en dur d'une contenance totale de 2 a 27 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par le titre foncier n° 1738; à l'Ouest, par le reste du lot n° 6.

Il a déclaré :

- 1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 en exécution des prescriptions du décret n° 70-045 du 17 janvier 1970;
- 2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2406, déposée le 17 août 1970, l'inspecteur des domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des dispositions du décret n° 69-1215 du 8 novembre 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 1 a 68 ca, situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute connu sous le nom de parcelle Nord-Ouest du lot n° 70 et borné : au Nord, par la rue Théodore Carpot; à l'Est, par le surplus du lot n° 70; au Sud, par la propriété Nalla Niang; à l'Ouest, par l'avenue Dodds.

Il a déclaré :

- 1° Que l'immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 en exécution des prescriptions du décret n° 69-1215 du 8 novembre 1969;
- 2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2407, déposée le 17 août 1970, l'inspecteur des domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-109 du 3 février 1969,

a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain portant des baraques d'une contenance totale de 4 a 97 ca situé à Saint-Louis, quartier Nord connu sous le nom de lot n° 37 et borné : au Nord, par le T.F. n° 598 et la propriété Alioune Camara; à l'Est, par la rue Calvet; au Sud et à l'Ouest, par le surplus du lot n° 37.

Il a déclaré :

- 1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 en exécution des prescriptions du décret n° 69-109 du 3 février 1969;
- 2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2408, déposée le 17 août 1970, l'inspecteur des domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-941 du 7 septembre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain portant des baraques d'une contenance totale de 1 a 11 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord connu sous le nom de parcelle Sud-Est du lot n° 89 et borné : au Nord, par la propriété Aminata Lika Seck; à l'Est, par la rue Adamson; au Sud, par la propriété des héritiers Médoune Sarr; à l'Ouest, par la propriété des héritiers Caty M'Baye.

Il a déclaré :

- 1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 en exécution des prescriptions du décret n° 67-941 du 7 septembre 1967;
- 2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2409, déposée le 17 août 1970, l'inspecteur des domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-1012 du 15 septembre 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 2 a 38 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sud, et borné : au Nord, par la rue Alioune Macodé Sall; à l'Est, par la propriété Mariane Déthié ou ayants-droit; au Sud, par le levard Abdoulaye Mar Diop.

Il a déclaré :

- 1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 en exécution des prescriptions du décret n° 69-1012 du 15 septembre 1969;
- 2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2410, déposée le 17 août 1970, l'inspecteur des domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-111 du 3 février 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 1 a 14 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par le T.F. n° 547; à l'Est, par la rue André Lebon; au Sud, par la propriété Magatte Seck ou ayants-droit; à l'Ouest, par la propriété Fatou N'Diaye.

Il a déclaré :

- 1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 en exécution des prescriptions du décret n° 69-111 du 3 février 1969;
- 2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2411, déposée le 17 août 1970, l'inspecteur des domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-1213 du 8 novembre 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 4 a 70 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord tenance totale de 4 a 70 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord connu sous le nom de parcelle Est du lot n° 35 et borné : au Nord, par la rue Servant; à l'Est, par la rue André Lebon; au Sud, par le lot n° 34; à l'Ouest, par la propriété des héritiers Souleymane Sidibé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 en exécution des prescriptions du décret n° 69-1243 du 8 novembre 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2412, déposée le 17 août 1970, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-916 du 25 juillet 1969, a demandé l'immatriculation de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance totale de 8 a 39 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné au Nord par l'avenue du Général-de-Gaulle; à l'Est, par la rue Calvet; au Sud par les propriétés Grassé Sow et héritiers Kharyalla Ousmane Sow; à l'Ouest, par la Place du marché.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 en exécution des prescriptions du décret n° 69-916 du 25 juillet 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la Propriété foncière,
MOUSSA N'DIAYE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M^{me} Gracia Fernandez, en son vivant domiciliée à Dakar, 22 rue de Grammont, née en 1894 à Pinar-Del-Rio (Cuba), décédée en son domicile le 27 février 1970.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur, au bloc fiscal, rue de Thiong, ou à se libérer.

Le curateur
P. C. DIADHIOU

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'entraide des Artisans et Petits Commerçants du Marché de Rufisque ».

Objet : Rapprocher ses membres par des liens fraternels de solidarité, de coopération et d'entraide morale.

Siège social : chez le président El Hadji Kandji, quartier Guendel II.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadji Kandji, *président*;
Ibrahima Guèye, *vice-président*;
Massata Thioune, *secrétaire général*;
N'Dongo Diouf, *secrétaire général adjoint*;
Alioune Diop, *trésorier général*;
El Hadj Malick Sy, *trésorier général adjoint*;
Sidy Fall, *commissaire aux comptes*;
El Hadji Ousseynou N'Doye, *commissaire aux comptes*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2654 M.INT.-A.P.A. du 1^{er} juin 1970 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'INSCRIPTION

Titre de l'association : « Association pour la gestion des Entreprises Industrielles Sénégalaises ».

Objet : Maintenir des liens permanents et d'entraide entre les Industriels ayant participé aux stages de recyclage et de formation organisés par la S.O.N.E.P.I.

Siège social : Dakar, rues 27 angle 18, B.P. n° 7074, Médina, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Moussa Sow, *président*;
Jacques Fall, *vice-président*;
Isidore Borges, *secrétaire général*;
Ibrahima Sarr, *trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2682 M.INT.-A.P.A. du 20 août 1970 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar, 47, boulevard de la République, 47

CENTRALE INCENDIE AFRIQUE

"C.I.A."

Société à responsabilité limitée au capital de 700.000 francs C.F.A.
porté à 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Route de Ouakam - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de sa délibération tenue le 6 juillet 1970, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, reçu par M^{re} Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^{re} Senghor, notaire titulaire en congé, le 20 juillet 1970, le tout enregistré, l'Assemblée générale mixte des associés de la « CENTRALE INCENDIE AFRIQUE » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.300.000 frs C.F.A., de façon à le porter de 700.000 à 2.000.000 de frs C.F.A., par incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée au compte courant et la création de 130 parts sociales nouvelles de 10.000 frs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux propriétaires desdits comptes courants.

Par suite et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts de la société a été modifié comme suit :

« Article 7. — Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en deux cents parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

« Deux expéditions de l'acte de dépôts dont s'agit et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 3 août 1970. »

Pour extrait et mention,
M^{re} Marion, notaire, p.i.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

NOUVELLE SOCIÉTÉ DE RESTAURATION ET DE TOURISME

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : N° Gor - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam notaire à Dakar, le 4 juillet 1970, enregistré à Dakar, le 28 juillet de la même année, bordereau 77/1, volume 8, folio 43, case 949; reçu : 120.000 francs.

Il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée « NOUVELLE SOCIÉTÉ DE RESTAURATION ET DE TOURISME » au capital de 6.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège à Dakar, N° Gor.

Cette société a pour objet au Sénégal et en tous pays étrangers, de promouvoir le développement dans le domaine hôtelier, touristique et restauration;

— La création, l'achat, la vente, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, motels, maisons meublées, villages de vacances, piscines, plages, installations balnéaires, restaurants, brasseries, cafés-bar, et tous autres établissements similaires ouverts au public;

— Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

II. — Suivant décision collective, en date du 4 juillet 1970, dont un exemplaire du procès-verbal à la date du même jour, enregistré, est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Thiam, notaire susnommé, le 4 août 1970, les associés ont nommé M. Armand Ghiringhelli, commerçant, demeurant à Dakar, route de Ouakam, km 3, gérant de la société susnommée.

— Deux expéditions de chacun des deux actes ci-dessus ont été déposées au greffe du tribunal de commerce, le 6 août 1970;

— L'insertion dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » a paru le 7 août 1970.

Pour extrait et mention,
M^e THIAM

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar, du 27 juin 1970, et au Bouscat, du 29 juillet 1970, enregistré à Dakar, le 31 juillet 1970, bordereau 90, folio 43, volume 8, case 961 aux droits de 500.000 francs C.F.A., la société à responsabilité limitée « ENTREPRISE RECHIGNARD HENRI & Cie » au capital de 500.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal), avenue des Ambassadeurs où elle est immatriculée au registre du commerce sous le n° 6460 B, a vendu à M. Pierre Léger, entrepreneur, demeurant à Dakar (République du Sénégal) avenue des Ambassadeurs où il est immatriculé au registre sous le numéro 9539 A :

— Le fonds de commerce d'entreprise de travaux publics et privés, exploité à Dakar (République du Sénégal) avenue des Ambassadeurs, sous le nom « ENTREPRISE RECHIGNARD HENRI & Cie », immatriculé au registre du commerce sous le numéro 6460 B, comprenant :

— La clientèle et l'achalandage y attachés;

— L'enseigne et le nom commercial sous lequel il est exploité;

— Le marché en cours concernant la « SICAP »;

— Le mobilier et le matériel servant à son exploitation.

La présente vente est faite moyennant le prix de 2.500.000 francs C.F.A.

L'acquéreur à la pleine propriété et la jouissance du fonds depuis le 1^{er} juillet 1970.

Les créanciers ont un délai de 10 jours à compter de la deuxième publication dans « LE MONITEUR AFRICAIN » journal d'annonces légales, pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 407 du Code des obligations civiles et commerciales.

Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal et l'acquéreur en sera avisé par lettre recommandée transmise par l'opposant en son domicile élu : avenue des Ambassadeurs, adresse du fonds vendu.

Deux exemplaires de l'acte de vente ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 12 août 1970.

L'insertion dans le « Moniteur Africain » journal d'annonces légales est parue le 12 août 1970.

Pour insertion unique.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL

PAR LA POSTE :

Ordinaire

Avion

2.000 frs

2.700 frs

Recommandé ordinaire

Recommandé Avion

2.300 frs

2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.